

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

1^{er} juillet 2010 Loi N°10-024/ Portant création de la Direction du Sport Militaire.....**p1242**

Loi N°10-025/ autorisant l'adhésion du Mali à la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, adoptée à la Haye, le 15 novembre 1965.....**p1242**

1^{er} juillet 2010 Loi N°10-026/ portant ratification de l'Ordonnance N°10-012/P-RM du 10 mars autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé le 14 octobre 2009, à New Delhi entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of India pour le financement de Projets de Développement de l'Agriculture et de Transformation des Aliments au Mali.....**p1243**

12 juillet 2010 Loi N°10-027/ portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.....**p1243**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

12 juillet 2010 Loi N°10-028/ déterminant les principes fondamentaux relatifs à la gestion des ressources du domaine forestier national.....p1244

Loi N°10-029/ portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.....p1262

Loi N°10-030/ portant création des Centres d'Accès au Droit et à la Justice (C.A.D.J.).....p1262

Loi N°10-031/ portant création du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.....p1263

Loi N°10-032/ relative aux semences d'origine végétale.....p1263

Loi N°10-033/ relative à la commercialisation et la consommation du tabac et des produits du tabac.....p1267

Loi N°10-035/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance.....p1269

Annonces et Communications.....p1270

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°10-024/DU 1^{er} JUILLET 2010 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU SPORT MILITAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un Service central dénommé Direction du Sport Militaire.

Article 2 : La Direction du Sport Militaire a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique en matière d'activités physiques et sportives au sein des Forces Armées et de Services.

A cet titre, elle est chargée de :

- conduire des études concernant l'organisation et la pratique de l'entraînement physique et sportif des militaires ;
- élaborer la réglementation en matière de sport militaire et le plan de développement des pratiques sportives ;

- contrôler et évaluer la pratique des activités physiques et sportives au sein des Forces Armées et des Services ;

- organiser et coordonner la formation du domaine « entraînement physique militaire et sportif » dispensé par les écoles militaires et centres d'instruction ;

- contribuer à l'intégration du sport militaire dans le mouvement sportif national et au développement de la pratique du sport de haut niveau au sein des Forces Armées et Services ;

- assurer les relations avec les autres ministères, administrations ou comités compétents qui traitent des activités physiques et sportives et, au niveau international, avec les instances sportives militaires étrangères dans le cadre du Conseil International du Sport Militaire (CISM) pour contribuer au maintien de la paix mondiale.

Article 3 : La Direction du Sport Militaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport Militaire.

Bamako, le 1^{er} juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-025/DU 1^{er} JUILLET 2010 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION A L'ETRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE OU COMMERCIALE, ADOPTEE A LA HAYE, LE 15 NOVEMBRE 1965

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée l'adhésion du Mali à la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, adoptée à la Haye, le 15 novembre 1965.

Bamako, le 1^{er} juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-026/ DU 01 JUILLET 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-012/P-RM DU 10 MARS 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE LE 14 OCTOBRE 2009, A NEW DELHI, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE TRANSFORMATION DES ALIMENTS AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 10-012/P-RM du 10 mars autorisant la ratification de l'accord de crédit, d'un montant de quinze millions (15 000 000) de dollars américains, soit environ six milliards cinq cent quarante neuf millions cinq cent vingt huit mille (6 549 528 000) francs CFA, signé le 14 octobre 2009, à New Delhi entre le gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of India pour le financement de Projets de Développement de l'Agriculture et de Transformation des Aliments au Mali.

Bamako, le 01 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 10-027/ DU 12 JUILLET 2010 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif, dénommé Agence de l'Environnement et du Développement Durable, en abrégé AEDD.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable a pour mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement et de veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les politiques.

A cet effet, elle est chargée de :

- renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement, la lutte contre la désertification, les changements climatiques et le développement durable à travers l'élaboration des modules, des supports d'information, d'éducation et de communication, les sessions de formation, d'information et de sensibilisation ;

- suivre les mécanismes financiers et la mobilisation des financements concernant la protection de l'environnement, la lutte contre la désertification, les changements climatiques et le développement durable ;

- assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des Conventions, Accords et Traités internationaux ratifiés par le Mali en matière d'environnement, de lutte contre la désertification, de changements climatiques et du développement durable ;

- contribuer à la prise en compte de la dimension environnementale dans la conception des programmes et projets de développement et des schémas d'aménagement du territoire à travers l'élaboration des guides de cohérence des actions environnementales, l'appui conseil aux Collectivités Territoriales ;

- élaborer le Rapport National sur l'état de l'environnement;

- suivre la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Conseil National de l'Environnement ;

- collecter les données et produire des statistiques sur l'Environnement et le Développement Durable ;

- diffuser les résultats de la recherche sur la biotechnologie relative à la sauvegarde de l'environnement, la lutte contre la désertification ainsi qu'au changement climatique et au développement durable ;

- participer à la mise en œuvre des programmes du Plan d'Action Environnementale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des Collectivités Territoriales ;
- les contributions des organismes nationaux ou internationaux ;

- les dons et legs ;

- les emprunts ;

- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 10-028/DU 12 JUILLET 2010 DETERMINANT
LES PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES DU
DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 1er juillet 2010**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

TITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux relatifs à la gestion des ressources du domaine forestier national.

Elle définit les conditions de conservation, de protection, d'exploitation, de transport, de commercialisation, de mise en valeur et d'utilisation durable des ressources forestières.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- 1. Aires de conservation** : aires délimitées, classées, protégées et gérées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- 2. aménagement** : ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou une aire de conservation, en vue de parvenir à une gestion durable ;
- 3. bois** : produit ligneux tiré d'une formation végétale naturelle ou artificielle ;
- 4. bois d'œuvre** : bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 25 cm destiné à une transformation industrielle ou artisanale ;
- 5. bois de service** : bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 cm notamment les perches, perchettes, les fourches, les charpentes et les poteaux ;
- 6. bois énergie** : bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 cm destiné à la production de bois de chauffe et charbon de bois ;

7. carte d'exploitant forestier : titre délivré à une personne physique ou morale en vue de l'exercice de la profession d'exploitant de produits forestiers à titre temporaire ou permanent ;

8. confiscation : transfert définitif des produits et moyens saisis, au profit de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été constatée, et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction ;

9. conservation : mise en valeur des ressources forestières en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et d'utilisation ;

10. ceinture verte : forêts naturelles ou plantations forestières constituant des barrières, vertes susceptibles d'atténuer ou d'arrêter la progression des formations forestières plus dégradées ;

11. coupe : ensemble des arbres coupés à l'occasion d'une opération sylvicole ;

12. commerce national : toute activité commerciale de spécimens d'espèces végétales sauvages, se pratiquant dans les limites du territoire national et soumises aux dispositions de la présente loi ;

13. commerce international : toute exportation, réexportation, importation ou introduction de spécimens appartenant aux espèces végétales ;

14. convention CITES : Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction ou Convention CITES ;

15. déchets dangereux : tous déchets présentant des risques graves pour la santé, et la sécurité publique et pour l'environnement, soit par eux mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques, notamment les produits et sous produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités ;

16. défrichement : toute opération volontaire au cours de laquelle tout ou partie de la végétation naturelle est coupée en vue de l'installation d'une habitation humaine, d'une production agricole, industrielle, forestière ou à l'occasion de la réalisation de grands travaux dans le domaine forestier ;

17. diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

18. droit d'usage : droit des personnes physiques ou des communautés riveraines de la forêt d'exploiter des ressources forestières en vue de satisfaire un besoin individuel, familial ou collectif ne donnant lieu à aucune vente, cession, transaction commerciale ou échange ;

19. écotourisme : tourisme dans lequel la motivation principale des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ainsi que des cultures traditionnelles qui prévalent dans les zones naturelles ;

20. essence forestière : espèce végétale autochtone ou exotique non agricole dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;

21. essence forestière menacée : espèce de flore sauvage considérée comme en danger critique d'extinction ou vulnérable ;

22. essence forestière intégralement protégée : espèce végétale autochtone, non agricole, non cultivée, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal ;

23. essence forestière partiellement protégée : espèce végétale autochtone non agricole, non cultivée, protégée à cause de la qualité de son bois et dont l'abattage est soumis à l'obtention d'un titre délivré après paiement préalable d'une redevance par pied et dont le diamètre minimum est fixé par les textes en vigueur ;

24. essence forestière de valeur économique : espèce végétale autochtone ou exotique non agricole, protégée à cause de la valeur économique de son bois, non inscrite sur la liste des essences forestières protégées mais dont l'exploitation est interdite pour la production de bois énergie ;

25. espace vert :

- ensemble de la couverture végétale réalisée de main d'homme à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale, à l'exclusion de celle résultant de l'agriculture ;

- les forêts naturelles et terrains boisés conservés pour le maintien des terres sur les montagnes, sur les pentes, pour la défense contre les érosions, les envahissements des eaux, la lutte contre les pollutions ou pour le bien être de la population et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière ;

- les ceintures vertes, les plantations d'alignement, les plantations d'ombrage et d'embellissement ;

- les jardins et parcs publics boisés ;

- les squares, ronds-points et places publiques verdoyants ;

- la verdure des espaces immobiliers etc. ;

- les jardins sur dalle ;

26. exploitation forestière : exploitation des ressources naturelles de la forêt notamment la coupe ou la collecte des produits forestiers ;

27. exploitant forestier : personne physique ou morale titulaire de carte d'exploitant forestier en cours de validité ;

28. feu de brousse : feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier national ;

29. feu précoce : feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier national avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet par l'autorité compétente ;

30. flore sauvage : ensemble des espèces végétales spontanées croissant dans le milieu naturel ;

31. forêt : formation végétale dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service ou le bois - énergie et qui, accessoirement peuvent produire des résines, du latex, de la gomme, des fleurs, des fruits, des écorces, des racines, des feuilles, des bambous, des raphias, des lianes, des herbes, des champignons et tous autres produits végétaux non agricoles.

32. Sont également considérés comme forêts :

- les espaces ou périmètres classés qui étaient couverts de formation forestière et ayant été dégradés suite à des aléas climatiques ou des activités humaines ;

- les terres de culture affectées par leurs propriétaires aux actions forestières ;

- les terres à vocation forestière ;

- les terres boisées ou non, destinées aux actions forestières conformément à un Schéma d'Aménagement du Territoire approuvé par l'autorité compétente ;

- les espaces boisés relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités Territoriales conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

33. forêt artificielle : forêt constituée principalement d'essences forestières exotiques ou autochtones plantées ;

34. forêt classée : forêt naturelle ou artificielle ayant fait l'objet d'un acte de classement à la suite d'une procédure de consultation des populations conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

35. forêt naturelle : forêt constituée principalement d'essences forestières Autochtones ;

36. forêt protégée : forêt naturelle ou artificielle soumise aux dispositions de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;

- 37. gestion forestière :** système de pratiques pour la gérance et l'utilisation durable des terres boisées à des fins écologiques, économiques et sociales ;
- 38. grands travaux :** activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement ou de production dans le domaine forestier national susceptible d'engendrer des perturbations notables sur les ressources forestières ;
- 39. grume :** tronc d'arbre abattu, ébranché recouvert ou non d'écorces ;
- 40. jachère :** terre de culture laissée en repos pour la restauration du sol et la régénération de la végétation naturelle ;
- 41. jardin botanique :** forêt naturelle et/ou artificielle constituée de collection de plantes en vue de la conservation de la diversité biologique et jouant un rôle socioculturel, scientifique, pédagogique ou esthétique ;
- 42. marché rural de bois :** aire de transaction commerciale et de vente de bois, ravitaillée à partir d'un massif forestier aménagé et géré par une organisation agréée d'exploitants forestiers ;
- 43. mise en vente :** toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;
- 44. pâturage :** espace naturel ou aménagé dans lesquels paissent des animaux domestiques ou sauvages ;
- 45. périmètre de protection :** terrain boisé ou non, soustrait de tout défrichement, et sur lequel s'exerce ou peut s'exercer une érosion grave, et ayant fait l'objet d'un acte de classement comme tel ;
- 46. périmètre de reboisement :** terrain planté ou forêt naturelle enrichie par des travaux sylvicoles en essences forestières exotiques ou autochtones ;
- 47. périmètre de restauration :** terrains insuffisamment boisés ou nus mis en défens ou enrichis par des travaux sylvicoles en vue d'assurer leur reconstitution ;
- 48. pollution :** Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;
- 49. population riveraine :** celle qui réside permanemment dans les environs immédiats de la forêt ;
- 50. protection :** ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien des ressources forestières ;
- 51. produits de cueillette :** produits forestiers non ligneux comprenant: résines, latex, gomme, exsudats, fleurs, fruits, écorces, racines, feuilles, lianes, herbes, champignons, bambous, raphias et tous autres produits forestiers autre que le bois ;
- 52. produits de plantations forestières :** produits issus de plantations d'essences forestières exotiques ou autochtones ;
- 53. possibilité :** quantité de produit que l'on peut tirer annuellement d'une forêt sans nuire à sa capacité de production et à la conservation de son état d'équilibre ;
- 54. quota annuel d'exploitation :** quantité de produits forestiers exploitables autorisée annuellement dans un massif forestier donné en fonction de sa possibilité ;
- 55. redevance fixe :** droit fixe perçue par le service chargé des forêts à l'occasion de la délivrance d'un titre d'exploitation des ressources forestières ;
- 56. redevance proportionnelle :** droit proportionnel à la quantité, au nombre ou la superficie exploité et perçu par le service chargé des forêts à l'occasion de l'exploitation des ressources forestières ;
- 57. ressources forestières :** formations forestières naturelles ou artificielles, couvert herbacé, sols à vocation forestière, boisés ou non ;
- 58. ressources naturelles :** ressources naturelles renouvelables tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune ;
- 59. saisie :** acte par lequel les agents des Eaux et Forêts et les Officiers de Police Judiciaire sont autorisés à retirer provisoirement à une personne physique ou morale l'usage et la jouissance des produits forestiers provenant d'actes délictueux, ainsi que des moyens ayant servi d'exploiter ou de transporter de ces produits ;
- 60. terre à vocation forestière :** terrain boisé ou non réservé pour être couvert d'essences forestières, soit pour la production, soit pour la protection d'écosystèmes ou pour des fins récréatives ;
- 61. titre d'exploitation :** document délivré pour la coupe, la récolte ou la collecte d'une quantité déterminé de produits forestiers ligneux ou non ligneux ;
- 62. titre de transport :** document délivré pour le transport ou la circulation des produits forestiers ligneux ou non ligneux ;
- 63. vente :** toute forme de vente, la location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente, les expressions, analogues sont interprétées dans le même sens ;

64. vente de coupe : vente de parcelle par unité de surface ou par nombre de pieds d'arbre ;

65. zone humide : terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 3 : Le domaine forestier national comprend :

- le domaine forestier classé constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique ayant fait l'objet d'actes de classement ;
- le domaine forestier protégé constitué par :
 - les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique n'ayant pas fait l'objet d'actes de classement ;
 - les formations végétales naturelles, les plantations forestières et les terrains boisés appartenant à des personnes physique ou morale de droit privé.

CHAPITRE II : REPARTITION

ARTICLE 4 : Le domaine forestier national se répartit en

- domaine forestier de l'Etat ;
- domaine forestier des Collectivités Territoriales ;
- patrimoine forestier des particuliers.

Section 1 : Du domaine forestier de l'Etat

ARTICLE 5 : Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- le domaine forestier classé de l'Etat, constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt national et ayant fait l'objet d'actes de classement au nom de l'Etat ;

- le domaine forestier protégé de l'Etat, constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières dans les agglomérations urbaines et rurales ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt national immatriculés au nom de l'Etat.

Section 2 : Du domaine forestier des collectivités

ARTICLE 6 : Le domaine forestier des Collectivités Territoriales comprend :

- le domaine forestier classé des Collectivités Territoriales constitué par : les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional, d'intérêt de cercle et d'intérêt communal classés au nom des Collectivités Territoriales ;
- le domaine forestier protégé des Collectivités Territoriales constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional, d'intérêt de cercle et d'intérêt communal immatriculés au nom des Collectivités Territoriales.

Section 3 : Du domaine forestier des particuliers

ARTICLE 7 : Le patrimoine forestier des particuliers comprend : les forêts naturelles et les plantations forestières qu'elles détiennent en vertu d'un titre régulier de jouissance sur le sol conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

TITRE III : DE LA CONSERVATION, DU CLASSEMENT, DU DECLASSERMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 8 : L'élaboration de la politique forestière nationale relève de la compétence de l'Etat, qui en assure la cohérence nationale. Les Collectivités Territoriales, les organisations socioprofessionnelles, les producteurs et exploitants forestiers participent à la mise en œuvre de la politique forestière nationale.

ARTICLE 9 : L'Etat, les Collectivités Territoriales et les particuliers propriétaires de patrimoine forestier, sont astreints à prendre des mesures nécessaires pour assurer la conservation, la protection, l'exploitation durable et le développement des ressources forestières dans leur domaine conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 10 : Avant de procéder à des fouilles dans le sol, d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier des ouvrages dans le domaine forestier, toute personne physique ou morale est tenue de prendre toutes les mesures de protection des ressources naturelles et de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA CONSERVATION

Section 1 : Des eaux et des sols

ARTICLE 11 : Dans le domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, peuvent être classés comme forêt de protection pour cause d'utilité publique :

- les zones forestières des bassins versants des cours d'eau permanents et semi permanents ;
- les forêts et terrains boisés conservés pour le maintien des terres sur les montagnes, sur les pentes, pour la défense contre les érosions, les envahissements des eaux, la lutte contre les pollutions ou pour le bien être de la population ;
- les forêts constituant des barrières vertes susceptibles d'atténuer ou d'arrêter la progression des formations forestières plus dégradées ;
- les forêts assurant la conservation des écosystèmes fragiles, la préservation d'espèces végétales ou animales menacées d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière ;

ARTICLE 12 : Doivent faire l'objet d'actes de classement comme périmètres de protection :

- les versants des collines et des montagnes ;
- les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- les dunes en mouvement ;
- les terrains très dégradés ;
- les abords des cours d'eau permanents, semi permanents, des îles et îlots sur 25 m partir de la berge;
- les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception ;
- les espaces verts dans les agglomérations urbaines et rurales.

ARTICLE 13 : L'Etat et les Collectivités Territoriales prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en défens les terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement.

L'arrêté de mise en défens est pris par l'autorité administrative compétente sur proposition du service chargé des ressources forestières. Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe en outre la durée de la mise en défens.

ARTICLE 14 : Les travaux de restauration et de reboisement des périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domainial et Foncier.

ARTICLE 15 : Sur l'ensemble du domaine forestier national, l'administration forestière peut, en concertation avec les services techniques compétents, les Collectivités Territoriales, les organisations paysannes, à travers le conseil de la forêt et des produits forestiers, prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation des ressources forestières notamment dans le cadre de la fixation des dunes, de la protection des terres, des berges, des sources et des cours d'eau, de la lutte contre les érosions, de la conservation d'essences rares ou des écosystèmes fragiles, de la lutte contre la pollution.

Section 2 : Du couvert végétal et des forêts de production

ARTICLE 16 : Dans le domaine forestier de l'Etat et des Collectivités Territoriales des forêts peuvent être classées, en vue d'assurer la constitution et le maintien d'un taux de classement d'au moins 15% du territoire nécessaire à la stabilisation ou l'amélioration du régime hydrique et du climat ou pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier.

ARTICLE 17 : Dans le cadre de la gestion du domaine forestier protégé, l'Etat et les Collectivités Territoriales peuvent procéder à l'aménagement de forêts pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier.

Section 3 : Des essences forestières

ARTICLE 18 : Certaines essences forestières, rares ou menacées ou en raison de leur valeur économique, scientifique, écologique, esthétique ou médicinale, peuvent être classées essences intégralement, partiellement protégées ou de valeur économique sur tout ou partie du territoire national.

ARTICLE 19 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe la liste des essences forestières protégées et de valeur économique sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 20 : Par arrêté, les Gouverneurs de région ou du District de Bamako ainsi que les autorités compétentes des Collectivités Territoriales peuvent prendre des dispositions pour la protection intégrale ou partielle ou ajouter à la liste des essences de valeur économique, toutes les espèces végétales qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial, après avis du Conseil de la Forêt et des Produits Forestiers.

ARTICLE 21 : La coupe, larrachage, la mutilation ou tout acte de nature à endommager de façon quelconque les arbres plantés ou plants naturels des espèces énumérées dans la catégorie des essences intégralement protégées sont interdits, sauf dérogation écrite accordée par le service chargé des forêts pour des raisons scientifiques, médicales, d'intérêt public ou dans les conditions suivantes :

- défrichements autorisés ;

- coupes régulières ou d'améliorations effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de plan d'aménagement du domaine forestier.

ARTICLE 22 : La coupe d'une essence forestière partiellement protégée ou d'une essence forestière de valeur économique est subordonnée à l'obtention préalable d'un titre d'exploitation délivré après paiement d'une redevance par pièce pour le bois de service ou par pied pour le bois d'œuvre dont les diamètres minimum sont fixés par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 : L'Etat et les Collectivités Territoriales dans leur domaine, procèdent à des inventaires des espèces végétales, établissent les cartes de leur distribution et abondance, et procèdent régulièrement à leur révision, dans le but de faciliter la surveillance continue du statut de ces espèces.

ARTICLE 24 : La production, la détention, le transport, le stockage, le commerce, la vente, la mise en vente ainsi que l'exportation de bois énergie provenant de tout ou partie d'un ou des pieds d'essences forestières protégées ou d'essences forestières valeur économique sont interdits. Toutefois, des dérogations peuvent être faites dans les zones où l'essence constitue une des principales ressources en bois pour les populations riveraines dans des conditions et modalités fixées par arrêté de l'autorité compétente.

ARTICLE 25 : Les propriétaires de formations forestières artificielles ou de plantations forestières à base d'essences forestières partiellement ou intégralement protégées ou de valeur économique peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 26 : En vue de perpétuer les espèces végétales présentant un intérêt particulier et assurer la conservation ex situ d'essences forestières, l'Etat et les Collectivités Territoriales peuvent créer des jardins botaniques.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSSEMENT

ARTICLE 27 : Dans le domaine de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, toute forêt ou tout périmètre peut être classé lorsque la conservation de la flore, de la faune, des eaux, du sol, et en général du milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation des ressources naturelles et de le soustraire de toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. En ce qui concerne les jardins botaniques et les espaces verts dans les agglomérations urbaines et rurales, ils sont classés dans le respect des dispositions du plan ou schéma d'urbanisation en vigueur.

ARTICLE 28 : Dans le domaine de l'Etat les forêts et les jardins botaniques sont classés par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans le domaine des Collectivités Territoriales, les forêts et les jardins botaniques sont classés par arrêté du président de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 29 : Les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement et les espaces verts sont classés par arrêté du Gouverneur de région ou du District de Bamako dans le domaine forestier de l'Etat, ou du président de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 30 : Les procédures de classement et de déclasssement des forêts, des jardins botaniques, des périmètres de protection, des périmètres de restauration, des périmètres de reboisement ainsi que la procédure de création des espaces verts dans les domaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 31 : Tout déclasssement d'une forêt ayant des objectifs de protection est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire d'un terrain de superficie, d'un seul tenant, au moins égale à celle déclassée conformément aux dispositions de l'acte de déclasssement.

Au cas où cette disposition n'est pas applicable, le déclasssement sera suivi d'un reboisement compensatoire en essences locales de la superficie déclassée à la charge du demandeur du déclasssement.

CHAPITRE IV : DE LA MENAGEMENT ET DE LA GESTION DES FORETS

ARTICLE 32 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales toute forêt classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement préalablement à toute exploitation.

ARTICLE 33 : Dans le domaine forestier de l'Etat, le plan d'aménagement de la forêt classée est approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

L'exploitation du bois dans le domaine forestier protégé de l'Etat est subordonnée à l'élaboration du plan d'aménagement de la partie concernée. Ce plan est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du service chargé des forêts.

Dans le domaine forestier des Collectivités Territoriales les plans d'aménagement des forêts classées et des massifs du domaine forestier protégé soumis à l'exploitation du bois sont adoptés par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale et approuvés par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 34 : La mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées, des jardins botaniques et des espaces verts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peut être confiée à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités Territoriales. Cette concession est accordée en priorité aux organismes riverains de ces espaces.

ARTICLE 35 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales, un programme d'aménagement des forêts est élaboré par le service chargé des forêts.

Le programme national d'aménagement des forêts de l'Etat est approuvé par décret pris en conseil des Ministres.

Le programme d'aménagement des forêts de la Collectivité Territoriale est adopté par l'organe délibérant et approuvé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 36 : L'aménagement et la gestion des aires de conservation des ressources forestières peut être confiée à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : DES DROITS D'USAGE DES FORETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES FORETS DES PARTICULIERS ET DE LA FORESTERIE URBAINE ET PERIURBAINE

CHAPITRE I : DES DROITS D'USAGE

Section 1 : Des principes généraux

ARTICLE 37 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les droits d'usage portent sur :

- le sol forestier ;
- les fruits et les produits de la forêt naturelle ;
- la circulation dans le périmètre classé ;
- le pâturage et le parcours des animaux domestiques.

Ces droits peuvent s'exercer sur certains produits dans des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à des compensations.

Toutefois, la nature et la quantité de ces produits doivent être au préalable, précisées dans le contrat et le cahier de charges de l'exploitation.

ARTICLE 38 : L'exercice du droit d'usage est subordonné à l'état et la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu par décision de l'autorité compétente sur proposition du service chargé des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

La récolte de fruits immatures d'essence forestière est interdite.

ARTICLE 39 : L'exploitation commerciale de certains produits de cueillette sera réglementée par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du commerce.

ARTICLE 40 : Les produits exploités dans le cadre de l'exercice des droits d'usage ne peuvent circuler hors du lieu de résidence du bénéficiaire sans certificat d'origine.

Section 2 : De l'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier classé

ARTICLE 41 : Le domaine forestier classé est affranchi de tous droits portant sur le sol forestier y compris toute exploitation minière, toute fouille, prospection, sondage toute autre forme d'occupation.

Toutefois, le service chargé de la gestion d'une forêt classée peut autoriser temporairement l'établissement de cultures sur des terrains déboisés destinés à être enrichis en essences forestières protégées ou de valeur économique dans le cadre de contrats de culture avec les populations riveraines. Dans ce cas, les autorisations sont accordées exclusivement au profit des communautés riveraines de la forêt conformément aux dispositions de l'acte de classement.

Les contrats de culture ont une durée limitée à trois ans maximum et sont clairement définis quant à la superficie concernée, à la localisation et aux cultures autorisées. Ils ne sauraient donc être considérés, en aucun cas, comme des affectations permanentes. Au terme du contrat, l'intéressé perd au profit de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale, selon le cas, toute infrastructure, toute plantation d'arbres ou autre investissement édifié sur le terrain.

ARTICLE 42 : Dans le domaine forestier classé, les droits d'usage sont réservés exclusivement aux communautés riveraines de la forêt conformément aux dispositions de l'acte de classement et portent sur :

- le pacage du bétail domestique des villages riverains ;
- la coupe et le ramassage du bois mort ;

- le fauchage de la paille ;
 - les fruits et les produits de la forêt naturelle à savoir : la cueillette de fruits mûrs, de fleurs, de gommages, de résines, de plantes ou de parties de plantes alimentaires et médicinales sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

L'exercice de la chasse et de la pêche ne peut être considéré comme droit d'usage dans les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

ARTICLE 43 : Tous les droits d'usage autorisés dans un domaine forestier classé sont mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées.

ARTICLE 44 : En dehors de l'exercice des droits d'usage par les populations riveraines conformément aux dispositions de l'acte de classement, toute exploitation de produit forestier dans le domaine classé est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la gestion du périmètre concerné.

La délivrance de cette autorisation donne lieu à la perception de droits conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La gratuité n'est accordée que si les produits sont, soit destinés à une consommation individuelle ou familiale, soit à un organisme de recherche scientifique.

ARTICLE 45 : Le droit de parcours des animaux s'exerce sans intervention de l'homme et se fait sans installation même provisoire du berger ou de sa famille dans le périmètre classé.

L'exploitation des pâturages sera exclusivement exercée par les troupeaux eux-mêmes.

La détention d'arme à feu ou de tout outil ou de moyen de coupe des végétaux est interdite dans le périmètre classé.

ARTICLE 46 : Dans le domaine forestier classé, le pâturage et la circulation du bétail, en dehors des routes, et pistes traversant ou longeant la forêt sont interdits dans les cas suivants :

- les forêts aménagées portant des plantations et/ou des régénérations de moins de cinq ans ;
- les périmètres de reboisement et de restauration.

ARTICLE 47 : La circulation à pied ou en véhicule dans un périmètre classé est interdite en dehors des zones ouvertes pour l'exercice des droits d'usage, des routes reconstruites d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

ARTICLE 48 : L'organisation de l'écotourisme et du tourisme de vision ainsi que la recherche scientifique sont autorisés dans le périmètre classé par l'administration chargée des forêts.

En ce qui concerne le tourisme de vision et l'écotourisme, cette autorisation peut faire l'objet d'une concession à des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par les autorités compétentes pour une durée déterminée moyennant le paiement de droits conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les modalités et conditions d'exploitation du périmètre sont définies dans un contrat et un cahier de charges dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Section 3 : De l'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier protégé

ARTICLE 49 : Dans le domaine protégé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales les droits d'usage portent sur l'exploitation des pâturages pour les animaux domestiques sans endommager les végétaux, la récolte des fruits et des produits de la forêt naturelle sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs, la coupe et le ramassage du bois mort.

La coupe du bois vert à titre de droit d'usage dans le domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales est soumise à l'autorisation du service chargé des forêts dont relève la zone de coupe.

ARTICLE 50 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales les droits sur le sol forestier exercent conformément aux dispositions du Code Domaniaux et Foncier, de la présente loi.

ARTICLE 51 : Tout défrichement dans le domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente dont relève la zone, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Dans le domaine forestier de l'Etat, la procédure de défrichement est fixée par décret pris en conseil de ministre et dans celui des collectivités territoriales, elle est fixée par un arrêté du président de l'organe délibérant après approbation de l'autorité de tutelle.

En outre, le défrichement peut faire l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 52 : Le défrichement est interdit :

- dans les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ;
- dans les zones de naissance des sources et cours d'eau et de leurs bassins de réception ;
- dans les zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées ;
- dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;

- dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale.

Toutefois des dérogations peuvent être faites dans le cas de cultures en montagne lorsque le défrichement est accompagné de mesures de conservation des eaux et des sols.

ARTICLE 53 : Dans le domaine forestier protégé les autorisations de défrichement sont délivrées par le représentant de l'Etat ou l'autorité compétente de la Collectivité Territoriale dont relève la zone de défrichement après avis conforme de la commission de défrichement.

ARTICLE 54 : Les autorisations de défrichement sont délivrées après acquittement de la redevance proportionnelle de défrichement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 55 : L'Etat ou les Collectivités Territoriales peuvent suspendre temporairement par décision de l'autorité compétente sur tout ou partie de leur juridiction toute activité de défrichement sur proposition du Conseil des Forêts et des Produits Forestiers.

Section 4 : De l'usage du feu dans le domaine forestier

ARTICLE 56 : Dans la zone sahélienne, toute opération de mise à feu dans le domaine forestier national, dans quelque but que ce soit, est strictement interdite.

Toutefois, les propriétaires de terrain agricole peuvent être autorisés à incinérer les herbages, broussailles et résidus agricoles de leur domaine et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'extension du feu hors de leur domaine.

ARTICLE 57 : Dans la zone soudanienne la pratique des feux précoces est autorisée dans les domaines forestiers protégés de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Les modalités de mise à feu précoce sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 58 : Toute opération de mise à feu précoce doit se faire dans un cadre strictement contrôlé. Les limites maximales d'extension sont matérialisées par un pare-feu. La mise à feu ne doit être pratiquée que de jour et par temps calme.

ARTICLE 59 : Dans le domaine forestier protégé, les structures chargées des routes et des chemins de fer doivent procéder à l'incinération des herbages et broussailles sur les emprises des voies, conformément aux périodes fixées par l'autorité compétente.

ARTICLE 60 : La mise à feu précoce dans le domaine forestier classé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales relève de la responsabilité des services respectifs chargés de la gestion desdits domaines.

ARTICLE 61 : Après constat d'un feu de brousse dans une forêt classée le pâturage est interdit par décision de l'autorité compétente dont relève le périmètre concerné. La décision fixe la durée de l'interdiction.

ARTICLE 62 : Les occupants des infrastructures ainsi que les propriétaires d'équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites des domaines forestiers classés de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et pistes et sur 30 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ou de la piste traversant le domaine forestier classé durant la période de mise à feu fixée par l'autorité compétente.

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur du domaine forestier classé.

CHAPITRE II : DES DROITS D'USAGE DES FORETS DES PARTICULIERS

ARTICLE 63 : Tout propriétaire exerce sur ses forêts naturelles ou artificielles et terrains boisés ou à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par les dispositions du Code Foncier et de la présente loi.

Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété, pourvu que leurs pratiques ne présentent pas de menace pour la conservation des eaux et des sols et la protection de l'environnement.

ARTICLE 64 : Les particuliers désirant exploiter à des fins commerciales ou industrielles des produits de leurs forêts naturelles ou artificielles en feront la demande au service chargé des forêts dont relève la zone concernée. La délivrance du titre d'exploitation sera faite après constat d'un agent du service compétent.

Ils sont tenus de se munir d'un titre de transport pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus, ou exploités dans leur propriété.

Toutefois la gratuité n'est accordée que dans les cas de forêt immatriculée au nom du demandeur.

ARTICLE 65 : Les particuliers propriétaires de forêts naturelles immatriculées en leurs noms ne peuvent pratiquer le défrichement que s'ils sont munis d'une autorisation gratuite délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation gratuite ne peut être délivrée si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes des montagnes ;
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;

- la protection des sources et cours d'eau et leurs bassins de réception ;

- la protection des dunes de sable ;
- la salubrité publique ;
- la défense nationale.

CHAPITRE III : DE LA FORESTERIE URBAINE ET PERI-URBAINE

ARTICLE 66 : Tout Schéma Directeur d'Aménagement ou plan d'Urbanisation doit prévoir des superficies destinées aux espaces verts.

ARTICLE 67 : Toute opération de lotissement dans le domaine de l'Etat ou des Collectivités Territoriales est subordonnée à l'avis du Conseil des Forêts et des Produits Forestiers pour la prise en charge des espaces verts.

TITRE V : DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE, DE LA CIRCULATION, DU STOCKAGE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I : DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 68 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales l'exploitation commerciale des produits forestiers par des services publics et des particuliers à des fins commerciales peut être faite :

- soit en régie par le service chargé des forêts ;
- soit par vente de coupe ;
- soit par permis de coupe d'un nombre ou d'une quantité déterminée de produits ligneux ;
- soit par permis de récolte ou de collecte de produits forestiers non ligneux.

ARTICLE 69 : L'exercice de la profession d'exploitant forestier à titre temporaire ou permanent est subordonné à l'acquisition préalable d'une carte d'exploitant forestier.

ARTICLE 70 : Les titres d'exploitation comprennent : les permis de coupe, les cartes d'exploitants forestiers, les autorisations, les certificats d'origine.

ARTICLE 71 : Les titres de transport comprennent: les coupons de transport, les certificats d'origine d'exportation, les autorisations de transport.

ARTICLE 72 : Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 73 : Les cartes d'exploitant forestier comprennent :

- la carte d'exploitant de bois -énergie ;
- la carte d'exploitant de bois de service ;
- la carte d'exploitant de bois d'œuvre ;
- la carte d'exploitant de produits forestiers non ligneux.

La carte d'exploitant forestier a une durée de validité d'un an à compter de la date de délivrance.

ARTICLE 74 : Les exploitants forestiers peuvent s'organiser conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Seules les organisations de producteurs de produits forestiers immatriculées auprès des Chambres d'Agriculture conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole et titulaires de cartes d'exploitant forestier, peuvent bénéficier de titres et contrats d'exploitation de produits forestiers.

ARTICLE 75 : Pour l'exploitation de produits forestiers, les titulaires de carte d'exploitant forestier doivent être bénéficiaires de titre d'exploitation conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 76 : L'Etat et les collectivités territoriales sont habilités à soustraire de l'exploitation tout ou partie de leur domaine forestier.

Les conditions et modalités de cette restriction font l'objet de mesure réglementaire.

CHAPITRE II : DE LA CIRCULATION, DU STOCKAGE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1: De la circulation et du stockage des produits forestiers

ARTICLE 77 : Tout produit forestier circulant d'un point à un autre du territoire national doit être accompagné d'un titre de transport certifiant l'origine du produit.

Le titre de transport est gratuit et délivré à toute personne présentant un titre d'exploitation ou de dépôt en cours de validité.

En cas d'exportation les titulaires de titres de transport doivent se munir d'un certificat d'origine d'exportation ou d'un permis ou certificat CITES.

ARTICLE 78 : Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré gratuitement sur présentation du ou des titres d'exploitation ou de transport aux versos desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminé à un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau titre de transport.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

ARTICLE 79 : Le transport, la circulation et le stockage de fruits immatures d'essence forestière sont interdits.

Section 2 : Du commerce international des produits forestiers

ARTICLE 80 : Le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des spécimens d'espèces de flore sauvage inscrites aux annexes de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction ou Convention CITES et de toutes les essences forestières locales sont régis par les dispositions de ladite convention et des textes pris pour son application.

TITRE VI : DES ORGANISMES CONSULTATIFS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EXPLOITANTS FORESTIERS

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL DES FORETS ET DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 81 : Il est créé un organisme consultatif dénommé Conseil National des Forêts et des Produits Forestiers.

ARTICLE 82 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National des Forêts et des Produits Forestiers sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EXPLOITANTS FORESTIERS

ARTICLE 83 : Les exploitants forestiers peuvent s'organiser conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Seules les organisations de producteurs de produits forestiers immatriculées auprès des Chambres d'Agriculture conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole et ses textes d'application et titulaires de cartes d'exploitant forestier, peuvent bénéficier de titres et contrats d'exploitation de produits forestiers.

ARTICLE 84 : Les associations régulièrement déclarées et agréées par l'autorité compétente, ayant pour objet, la protection de la nature, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, peuvent bénéficier de contrat pour la surveillance et la protection du domaine forestier national.

Toutefois, celles reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi, peuvent bénéficier de cartes d'exploitant forestier, de titres et de contrats d'exploitation de produits forestiers.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE

Section 1 : De la recherche et de la constatation des infractions

ARTICLE 85 : Les agents des Eaux et Forêts de tout grade, après leur titularisation dans la fonction publique prêtent devant le Tribunal de première instance du ressort, le serment suivant :

«JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT MES FONCTIONS AVEC EXACTITUDE ET FIDELITE.»

La prestation de serment est enregistrée sans frais au Greffe du Tribunal.

ARTICLE 86 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales et les Officiers de Police Judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 87 : Le procès-verbal dressé par un agent des Eaux et Forêts fait foi jusqu'à inscription de faux lorsque les infractions sont constatées par son auteur.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il comporte dans le cas où le procès-verbal est dressé par un agent des Eaux et Forêts sur le rapport d'un autre agent.

ARTICLE 88 : Les procès-verbaux dressés par les agents des Eaux et Forêts sont adressés après clôture, aux chefs hiérarchique qui les transmettent au Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente.

Ceux dressés par les Officiers de Police Judiciaire sont transmis au Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente et une copie est adressée au chef du service des Eaux et Forêts du ressort.

ARTICLE 89 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Section 2 : Du pouvoir d'investigation des agents des Eaux et Forêts

ARTICLE 90 : Les agents des Eaux et Forêts recherchent et suivent les objets enlevés par les auteurs ou complices d'infraction jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent sous séquestre.

ARTICLE 91 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant l'Officier de Police Judiciaire, le Procureur de la République ou le Président du tribunal compétent.

Ils ont le droit de requérir directement ou par écrit la force publique pour les assister dans la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, détenus, stockés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des Eaux et Forêts pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 92 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent s'introduire dans les entrepôts, dépôts, magasins, scieries, menuiseries et chantiers d'exploitation et de construction revêtus de leur uniforme et signes distinctifs et découverts ou munis de leurs cartes professionnelles pour y exercer leur surveillance dans le respect de la législation en vigueur.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, qui signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

ARTICLE 93 : Les agents des Eaux et Forêts ont libre accès aux quais fluviaux, aux gares et aux aéro-gares.

Ils peuvent visiter les trains, et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, les pirogues et embarcations de toute nature qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux, transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

ARTICLE 94 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle de la détention et de la circulation des produits forestiers, notamment :

- dans les gares de chemin de fer et auto gares : les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et livres ;

- dans les locaux des compagnies de navigation fluviale : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;

- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition, les Lettres de Transport Aérien (LTA) et les registres de magasins;

- dans les ateliers et les usines de transformation des produits forestiers ainsi que les scieries: les titres de transport, les titres de dépôt, les certificats d'origine, les permis et certificats CITES et les livres journaux.

Section 3 : De la saisie

ARTICLE 95 : Les agents des Eaux et Forêts compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi sont habilités à saisir :

- les produits forestiers bruts ou non, travaillés, transformés, façonnés qui seraient l'objet de l'infraction ;

- les embarcations, automobiles, véhicules, mobylettes, bicyclettes, animaux de trait ou tout autre moyen utilisé par les auteurs d'infraction pour transporter les produits forestiers qui seraient l'objet de l'infraction ;

- les matériels et engins ayant servi à l'exploitation, au transport, au façonnage, à la transformation des produits forestiers qui seraient l'objet de l'infraction;

- les animaux domestiques trouvés en infraction dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ou sous aménagement ;

- les armes, les munitions ainsi que les engins de pêche qui auront servi à commettre les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

- les sacs, ou tout autre récipient contenant les spécimens ou produits qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 96 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont autorisés à saisir les produits forestiers de toute nature, exploités, détenus, stockés, importés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude, qu'ils soient travaillés ou non, incorporés ou non dans d'autres objets.

ARTICLE 97 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales peuvent saisir et mettre en fourrière les animaux domestiques trouvés en infraction dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ou sous aménagement ainsi que les instruments, véhicules et attelages des auteurs ou complices des infractions et à les mettre sous séquestre.

Toutefois, les transporteurs publics et leurs préposés ne sont pas considérés comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer des poursuites contre les auteurs de l'infraction ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Dans tous les cas le procès-verbal de constatation de l'infraction mentionne la saisie.

ARTICLE 98 : La garde de la saisie est confiée soit à un gardien séquestre, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit confiée au contrevenant ou à un tiers ou transportée au frais du contrevenant en un lieu sûr désigné par le saisissant.

ARTICLE 99 : Si les animaux domestiques saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est fourni bonne et valable caution, le juge en ordonne la vente aux enchères au marché le plus voisin. Il y est procédé à la diligence de l'agent des domaines qui la fait publiée vingt quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le juge et prélevés sur le produit de la vente, le surplus reste déposé entre les mains de l'agent des domaines jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des animaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution est ordonnée par le jugement.

Section 4 : De la confiscation

ARTICLE 100 : Dans les cas où il y a matière à saisir ou à confiscation des produits et de matériels et moyens, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie desdits produits, matériels et moyens par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à la charge de restitution, sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

ARTICLE 101 : Tous bois et autres produits provenant d'essence forestière protégée ou d'essence de valeur, exploités, collectés, vendus, transportés ou stockés sans autorisation ou faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse sont obligatoirement confisqués.

Sont également confisqués les matériels d'exploitation et les moyens de transport lorsque l'infraction est commise dans une forêt de protection ou une aire de conservation.

ARTICLE 102 : Les tribunaux prononcent la confiscation des bois et produits forestiers exploités, collectés, vendus, transportés, stockés, importés, exportés ou achetés frauduleusement.

ARTICLE 103 : Les produits, les moyens et matériels confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique. Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

Section 5 : Des actions et poursuites

ARTICLE 104 : Le service chargé des forêts exerce, tant dans l'intérêt de l'Etat, des Collectivités Territoriales que dans celui des autres propriétaires des forêts soumises aux dispositions de la présente loi, les poursuites en réparation des infractions commises dans ces forêts.

Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé des forêts ou son représentant devant les tribunaux sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

ARTICLE 105 : L'action publique en matière d'infraction au droit forestier se prescrit par deux ans pour les délits et les contraventions, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal.

Ce délai court à partir du moment où l'infraction est constatée par procès-verbal.

ARTICLE 106 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal compétent et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils peuvent au nom de leur administration, interjeter appel des jugements en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

ARTICLE 107 : Les jugements et arrêts rendus par les tribunaux de première instance et la Cour d'Appel sont notifiés au service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sauf si celui-ci a été représenté à l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.

Section 6 : De la transaction

ARTICLE 108 : Les agents des Eaux et Forêts des corps des Ingénieurs et des Techniciens des Eaux et Forêts, chefs de service de Cercle chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont habilités à transiger sur les infractions aux dispositions de la présente loi.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement, la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

ARTICLE 109 : Le montant de la transaction consentie doit être acquitté dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il sera procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Section 1 : De l'exploitation minière en forêt classée

ARTICLE 110 : Toute personne physique ou morale, sans autorisation, fouille dans le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise la recherche et/ou l'exploitation minière dans une forêt classée avec ou sans occupation des lieux, sera condamnée à une amende calculée à raison de 500 francs par mètre carré de surface endommagée et/ou occupée, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts.

En outre, le contrevenant encourt les sanctions suivantes:

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans le domaine classé ;
- la remise en état des lieux ;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé.

Toutefois les reboisements compensatoires doivent être effectués avec des plants d'essences forestières autochtones adaptées à la zone déboisée.

Section 2 : De l'atteinte et de la disparition des bornes, de la pollution et de la dégradation du domaine forestier classé

ARTICLE 111 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts, sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, des balises, panneaux, marques ou clôture servant à délimiter le domaine forestier classé ;
- quiconque sans autorisation, dépose des gravats ou des ordures de toute nature dans le domaine forestier classé.

Dans les cas de pollution à l'aide de déchets dangereux les dispositions de la loi relative à la protection de l'environnement et du code pénal s'appliquent.

Section 3 : Du défrichement, de la culture, de l'occupation du domaine forestier classé

ARTICLE 112 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi occupe le domaine forestier classé, défriche et/ou y cultive avec ou sans occupation des lieux, est condamné à une amende calculée à raison de 250 francs par mètre carré de surface défrichée, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts.

Le contrevenant encourt en outre les sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;
- la remise en état des lieux, consistant en la plantation ou au semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient
- le massif défriché ;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé ;
- l'annulation pure et simple de l'autorisation de défrichement ou du titre autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe.

ARTICLE 113 : L'expulsion des occupants et de leurs biens hors du périmètre classé peut être effectuée d'office par les agents des Eaux et Forêts lorsqu'ils sont accompagnés d'un huissier de justice, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités locales dans le cas d'occupation du domaine forestier classé en violation des dispositions de la présente loi.

Dans le cas de cumul d'infractions de défrichement avec incinération des arbres et/ou d'exploitation forestière dans la forêt classée la peine de prison est obligatoirement prononcée.

Section 4 : Du défrichement sans autorisation dans le domaine forestier protégé

ARTICLE 114 : Quiconque aura défriché sans autorisation dans le domaine forestier protégé sera puni d'une amende de 25 000 francs par hectare et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. S'il y a incinération des arbres l'amende est portée au double.

ARTICLE 115 : Le propriétaire de terrain boisé ou de forêt privée qui défriche son terrain ou sa forêt en violation des dispositions de la présente loi est puni d'une amende de 25 000 francs par hectare sans préjudice de la remise des lieux en l'état, consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le massif défriché.

Section 5 : Du pacage d'animaux domestiques dans le domaine forestier classé

ARTICLE 116 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi, fait paître ou circuler, un ou des animaux domestiques ou aura campé dans le domaine forestier classé est puni d'une amende de 10 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation de tout outil ou moyen de coupe des végétaux et des dommages et intérêts. En outre, il encourt les sanctions complémentaires suivantes :

1) La démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion du ou des bergers et autres occupants hors du périmètre classé ;

2) Le paiement d'une amende de :

- 1 000 francs par bovin, équin, asin et camelin ;
- 2 000 francs par ovin, caprin et porc.

3) Lorsque l'infraction ne résulte pas de circonstance purement fortuite, il pourra être prononcé contre le berger et ses complices un emprisonnement de cinq jours à deux mois. Les animaux trouvés dans le périmètre classé seront mis en fourrière et confisqués.

ARTICLE 117 : La détention dans le périmètre classé d'arme à feu et/ou de tout outil ou de moyen de coupe des végétaux interdit est assimilée à l'acte incriminée et punie comme telle. Dans les cas de détention d'arme à feu, les dispositions des textes régissant la détention des armes et la gestion de la faune sauvage et de son habitat s'appliquent.

Section 6 : De la circulation dans le périmètre classé

ARTICLE 118 : Est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque organise le circuit à pied ou en véhicule dans une forêt classée à des fins touristiques, scientifiques ou autres fins en dehors des zones ouvertes pour l'exercice des droits d'usage, sans autorisation.

En dehors des cas de tourisme organisé, quiconque circulera en dehors des zones autorisées pour l'exercice des droits d'usage dans les périmètres classés sera puni d'une amende de 2 000 à 10 000 francs.

Section 7 : De l'incendie ou du feu de brousse involontaire

ARTICLE 119 : Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règles, involontairement causer un feu de brousse dans le domaine forestier classé sera passible d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 120 : Tout occupant d'infrastructures ou propriétaire d'équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites des domaines forestiers classés de l'Etat ou des Collectivités Territoriales qui n'aurait pas procédé à l'incinération des herbages conformément aux dispositions de la présente loi ou ne respecterait pas les dates de mise à feu précoce fixées par l'autorité compétente sera passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 121 : Quiconque aura, par imprudence, négligence inattention, inobservation des dispositions de la présente loi, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier protégé est puni d'une amende de :

a) en zone sahélienne :

- de 5.000 à 10.000 francs pour les superficies inférieures à un hectare ;

- de 10.000 à 20.000 francs par hectare pour les superficies égales ou supérieures à un hectare.

b) en zone soudanienne :

a. de 10.000 à 30.000 francs pour les superficies inférieures à un hectare ;

b. de 30.000 à 50.000 francs par hectare pour les superficies égales ou supérieures à un hectare.

En outre, il sera prononcé contre le contrevenant une sanction de trois mois à deux ans de prison ou l'une des deux peines sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 122 : Les structures chargées des routes et des chemins de fer qui n'auront pas pris des mesures de protection conformément aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 50. 000 à 5.000. 000 francs sans préjudice des dommages et intérêts.

Toutefois, à défaut, les travaux d'incinération pourront être exécutés par l'autorité dont relève la zone aux frais des structures et services concernés.

Section 8 : De l'incendie ou feu de brousse volontaire

ARTICLE 123 : En cas d'incendie ou de feu de brousse provoqué volontairement indifféremment dans le domaine protégé ou classé, les dispositions du code pénal s'appliquent.

Section 9 : De la coupe, de la mutilation, de l'exploitation non autorisée des essences protégées ou des essences de valeur économique

ARTICLE 124 : Quiconque sans autorisation coupe, écorce, étête, écime, ébranche, abat, arrache, mutile ou endommage de façon quelconque, un ou des arbres plantés ou des plants naturels des espèces énumérées dans la catégorie des essences forestières intégralement protégées conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

ARTICLE 125 : Quiconque étête, coupe, arrache, écime, émondage, ébranche mutile ou endommage de façon quelconque un ou des arbres plantés ou de plants naturels des espèces énumérées dans la catégorie des essences forestières partiellement protégées ou des essences de valeur économique, conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

ARTICLE 126 : Quiconque, écorce, étête, écime ou abat un ou des arbres plantés ou des plants naturels des essences forestière non protégées, dans le but de nourrir des animaux domestiques, est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 127 : Tout propriétaire de formation forestière artificielle qui exploite et/ou transporte, sans autorisation, des espèces énumérées parmi celles partiellement ou intégralement protégées par l'Etat ou les Collectivités Territoriales, en violation des dispositions de la présente loi est puni d'une amende de 5 000 à 150 000 francs.

Section 10 : De l'exploitation des essences protégées et des essences de valeur économique pour la production de bois énergie

ARTICLE 128 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi produit, détient, transporte, stock, vend, met en vente ou exporte du bois énergie provenant de tout ou partie d'un ou des pieds d'essences forestières protégées ou de valeur économique est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des produits et des dommages et intérêts.

Section 11 : De l'exploitation de forêt sans plan d'aménagement

ARTICLE 129 : Toute exploitation commerciale dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sans plan d'aménagement préalablement approuvé ou adopté par l'autorité compétente du domaine forestier concerné, est punie sans préjudice des dommages intérêts d'une amende de :

- 50.000 à 500.000 francs pour les personnes physiques;
- 500.000 à 5.000.000 francs pour les personnes morales;

En outre, il sera procédé à l'arrêt de l'exploitation par l'autorité compétente dont relève la zone.

Section 12 : De l'exercice illégal de la profession d'exploitant forestier

ARTICLE 130 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi, exerce la profession d'exploitant sans être titulaire d'une carte d'exploitant forestier sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts.

Section 13 : De l'exploitation frauduleuse de bois

ARTICLE 131 : Quiconque exploite du bois dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, sans être titulaire d'un permis de coupe, est puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions des dommages et intérêts.

Lorsque le contrevenant n'est pas titulaire d'un permis d'exploitant forestier en cours de validité, ou que l'infraction est constatée dans un domaine forestier classé, il est puni du maximum des peines prévues.

Si l'infraction est commise dans une forêt sous contrat les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviennent au bénéficiaire dudit contrat.

Article 132 : Toute exploitation du bois de diamètre inférieur à 10 cm pour la production de bois de chauffe ou de charbon de bois à des fins commerciales ou industrielles est punie d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement les produits sont confisqués sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts.

Section 14 : De l'exploitation frauduleuse de produits forestiers non ligneux destinés au commerce

ARTICLE 133 : Quiconque, sans autorisation, en dehors des cas prévus dans l'exercice des droits d'usage, coupe ou récolte des produits forestiers non ligneux dans un but commercial, est puni d'une amende de 5000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les produits sont confisqués sans préjudice des restitutions et des dommages - intérêts.

ARTICLE 134 : Quiconque, sans autorisation, collecte, stocke dans un but d'exportation commerciale des produits forestiers non ligneux est puni d'une amende de 50 000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions des dommages et intérêts.

Section 15 : Du transport, de la circulation et du stockage des produits forestiers

ARTICLE 135 : Quiconque fait circuler des produits forestiers sans être muni d'un titre de transport en cours de validité, est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, il est procédé à la confiscation du produit transporté lorsqu'il est prouvé que ledit produit a été exploité en violation des dispositions de la présente loi.

En cas de récidive le maximum de la peine est toujours appliqué.

ARTICLE 136 : Tout transporteur ou transitaire sollicité par une personne physique ou morale pour transporter un produit forestier doit exiger la présentation d'un titre de transport en cours de validité, faute de quoi il encourt les mêmes sanctions que celle-ci.

ARTICLE 137 : Quiconque aura stocké des produits forestiers sans permis de dépôt en violation des dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation ou restitution et des dommages et intérêts.

Le maximum de la peine sera prononcé dans les cas de cumul d'infractions.

Section 16 : De l'importation et de l'exportation des produits forestiers

ARTICLE 138 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'exercice illégal du commerce, quiconque importe ou exporte un spécimen de produit ou un objet provenant d'une essence forestière en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts est puni :

- pour une essence forestière intégralement protégée, d'une amende de 100.000 à 1000.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement ;

- pour une essence forestière partiellement protégée, d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines Seulement ;

- pour une essence forestière de valeur économique, d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de un trois mois ou l'une de ces deux sanctions peines seulement ;

- pour une essence forestière non protégée d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou l'une de des deux peines seulement.

En outre, le spécimen ou le produit est confisqué ou renvoyé au pays d'origine à ses frais dans les cas d'importation.

Section 17 : De l'exploitation frauduleuse de produits forestiers

ARTICLE 139 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages intérêts, est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 2 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant forestier, acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou de contrat d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis de coupe ou son contrat d'exploitation, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier de charges ou du permis de coupe.

ARTICLE 140 : Tout exploitant forestier, acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou de contrat d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis ou son contrat est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 francs. Si l'infraction est commise dans une forêt classée le maximum des peines s'applique.

Lorsque l'infraction est commise dans une portion de forêt dont le droit d'exploitation est concédé, les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviennent aux exploitants autorisés.

ARTICLE 141 : Tout exploitant forestier, qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses tendant à faire passer des produits forestiers provenant hors de son périmètre d'exploitation ou qui aura favorisé lesdites manœuvres est puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages intérêts.

Section 18 : De la fausse indication, de la falsification d'écritures et de la reproduction de sceaux publics

ARTICLE 142 : Est puni d'une amende de 200.000 à 800.000 francs et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et des dispositions prévues par le code pénal, quiconque aura :

- donné de fausses indications en vue de dissimuler la nature des produits forestiers au cours de la délivrance des titres d'exploitation ou de circulation ou d'exportation ;

- falsifié des écritures et/ou reproduit frauduleusement des sceaux publics.

ARTICLE 143 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, le retrait de titres et l'interdiction pendant un délai de un à cinq ans, de obtenir de nouveaux titres sont prononcés contre tout exploitant forestier qui se rend coupable de fausse indication, de falsification d'écritures et/ou de reproduction de sceaux publics.

En cas de récidive l'interdiction et le retrait du titre pendant cinq ans sont obligatoires.

Section 19 : De l'opposition à l'autorité des agents des Eaux et Forêts

ARTICLE 144 : Est puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion :

- quiconque s'oppose par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice des fonctions des agents des Eaux et Forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales et par là, porte atteinte ou tente d'entraver la bonne marche du service chargé des forêts ainsi que toute incitation à cette opposition ;

- quiconque, sans excuse légitime, ne répond pas aux convocations régulières des agents des Eaux et forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ;

- quiconque, par abstention volontaire entrave ou tente d'entraver l'exercice des missions des agents des Eaux et Forêts.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie est le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues seront portées au double.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 145 : Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais dommages et intérêts et restitutions.

Le cumul de peines est applicable dans la répression des infractions à la présente loi.

ARTICLE 146 : Tout exploitant forestier, acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou de contrat d'exploitation est civilement responsable de toute infraction commise par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis de coupe ou son contrat. Toutefois, il peut saffranchir de cette responsabilité en signalant les infractions et en faisant connaître les auteurs des infractions à l'agent des Eaux et Forêts chargé du contrôle de la zone concernée ou le Chef du poste dont relève la zone, après constat de l'infraction.

ARTICLE 147 : En cas de récidive le maximum de l'amende et la confiscation des moyens et matériels ayant servi à commettre l'infraction s'appliquent. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée par procès-verbal, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive au titre de l'application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 148 : Le délai de prescription en matière forestière est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

En ce qui concerne les infractions économiques prévues par la présente loi, le délai de prescription est de trois ans.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 149 : Les forêts, les périmètres de protection, les périmètres de reboisement, les périmètres de restauration, les espaces verts et les jardins botaniques classés avant la promulgation de la présente loi sont et demeurent parties intégrantes du domaine forestier classé.

La promulgation de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des titres d'exploitation et des titres de transport délivrés sous le régime de la réglementation antérieure.

ARTICLE 150 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscation et dommages intérêts sont réglées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 151 : Les services de recouvrement du Trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitution, dommages intérêts.

ARTICLE 152 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 153 : La présente loi abroge la Loi N°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois et la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 10-029/DU 12 JUILLET 2010 PORTANT CREATION DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Caisse Malienne de Sécurité Sociale, en abrégé CMSS.

ARTICLE 2 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale a pour mission la gestion des régimes de pensions des fonctionnaires, des militaires, des Députés et de tout autre régime ou branche que l'Etat lui confie.

A ce titre, elle est chargée :

- d'encaisser les cotisations des différents régimes ;
- de concéder les droits des bénéficiaires des différents régimes ;
- de servir les prestations aux bénéficiaires de tout autre régime ou branche gérée par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- de régulariser les droits à pension des différents bénéficiaires.

ARTICLE 3 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale reçoit en dotation initiale le patrimoine de la Caisse des Retraites du Mali et les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale sont constituées :

- des cotisations assises sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales, des militaires, et les indemnités des députés ;
- de l'abondement versé par l'Etat et ses démembrements ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus des placements et investissements ;
- de la part attribuée à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale sur le produit des amendes, confiscations, pénalités et frais de poursuites ;
- des revenus du patrimoine ;
- des produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- des ressources diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge la Loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 10-030/DU 12 JUILLET 2010 PORTANT CREATION DES CENTRES D'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE (C.A.D.J)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{ER} : Il est créé des services rattachés dénommés Centres d'Accès au Droit et à la Justice, en abrégé CADJ.

Les Centres d'Accès au Droit et à la Justice sont implantés dans le ressort des Tribunaux de Première Instance.

Article 2 : Les Centres d'Accès au Droit et à la Justice ont pour mission :

- assurer l'information du citoyen sur les droits et procédures judiciaires ;

- contribuer à la formation et à l'éducation du citoyen ;
- orienter le citoyen sur les structures, juridictions et Ordres Professionnels ;

- mettre à la disposition du citoyen les informations et publications susceptibles de contribuer à sa formation et à son éducation civique ;

- organiser des travaux d'animation juridique et d'instruction civique avec les associations, la société civile ou tout autre groupe organisé ;

- initier de façon générale toute activité de diffusion et de vulgarisation du droit.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Accès au Droit et à la Justice.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOIN° 10-031/DU 12 JUILLET 2010 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé, dans le budget d'Etat, un Compte d'Affectation Spéciale dénommé Fonds National d'Appui à l'Agriculture, en abrégé FNAA.

Article 2 : Le Fonds National d'Appui à l'Agriculture est destiné à :

- financer l'appui aux activités Agricoles et péri Agricoles ;
- financer les activités tendant à prévenir et à minimiser l'impact des risques majeurs et des calamités sur le développement Agricole et les conditions de vie des populations rurales ;

- garantir partiellement ou en totalité les emprunts contractés par les exploitants Agricoles ;

- financer le stock national de semences sélectionnées utilisables en période de calamité et soutenir la production de semences sélectionnées à tous les stades de production.

Article 3 : Le Fonds National d'Appui à l'Agriculture est alimenté par :

- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

- la contribution des organisations professionnelles Agricoles ;

- le prélèvement d'un pourcentage des redevances perçues par les organismes de développement rural ;

- les subventions extérieures ;

- les dons et legs ;

- les ressources diverses.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOIN° 10-032/DU 12 JUILLET 2010 RELATIVE AUX SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles de gestion, de production, de commercialisation et de contrôle de qualité des semences d'origine végétale.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- **Catégories de semences** : Des générations successives de semences obtenues à partir de la souche.

La classification suivante est de rigueur :

Souche—>à pré base à base—>à reproduction 1—>à reproduction 2

- **Semences de souche** : Terme utilisé pour désigner la semence utilisée au semis pour la production d'une nouvelle génération.

Elles sont produites sous la responsabilité du sélectionneur qui a créé sa variété ou de la structure qui est chargée de sa maintenance.

- **Semences de pré-base**: Génération **G1, G2, G3** de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire ;

- **Semences de base (G4)** : Semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées ;

- **Semences de reproduction R1** : Elle est issue de la semence de base et constitue la semence certifiée de première reproduction (SCR1).

- **Semences de reproduction R2** : Elle est issue de la R1 et constitue la semence certifiée de deuxième reproduction (SCR2).

- **Certification des semences** : C'est le processus de contrôle de la qualité sanctionné par la loi et appliqué à la multiplication et à la production des semences. Elle est matérialisée par l'apposition d'un label ou certificat.

- **Distributeur de semence** : Toute personne physique ou morale, le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

- **Espèce végétale** : Toutes spéculations agricoles, toutes essences forestières et toutes plantes ornementales ou horticoles.

- **Homologation des variétés** : Elle consiste à examiner les nouvelles variétés présentées par les obtenteurs et à prendre la décision de les inscrire ou non au catalogue national, sur la base de leurs performances, des informations relatives à leur description et des résultats des essais effectués tant au champ qu'au niveau du sélectionneur.

- **Obtenteur** : C'est la personne qui a mis au point une variété. Ce terme n'inclut pas une personne qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou est sujet d'une connaissance ordinaire.

Elle a la responsabilité de maintenir la souche de la variété et de produire à la demande les semences de pré-base et de base. Elle peut ainsi prétendre à bénéficier de Droit d'Obtention Végétale «DOV» au regard des superficies mises en culture avec son obtention.

- **Permis d'importation** : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'importation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

- **Permis d'exportation** : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'exportation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays destinataire.

- **Producteur de semence** : Toute personne physique ou morale régulièrement enregistrée sur la liste des producteurs semenciers agréés tenue par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

- **Sélectionneur** : Toute personne travaillant à titre privé ou dans un organisme de recherche et s'occupant de création, d'amélioration et de conservation de variétés d'espèces végétales.

- **Semence** : Tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal, tels que graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

- **Semences certifiées** : Toutes semences issues de semences de base dont la production est propre à assurer une conservation satisfaisante de la pureté et de l'identité génétique et qui ont été jugées acceptables par l'organisme de certification.

- **Semences sélectionnées** : Toutes semences de variétés améliorées.

- **Semence d'origine végétale** : Toute graine, tout tubercule ou bulbe, tout ou partie d'organe de plante destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèces végétales.

- **Variété ou cultivar** : Un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres significatifs pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture et qui après multiplication ou reconstitution conservent leurs caractères distinctifs.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La loi sur les semences végétales s'applique à toutes les semences issues de variétés améliorées ou traditionnelles.

La loi ne s'applique pas aux produits dont l'usage est libre sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali.

Article 4 : Les variétés traditionnelles constituent un patrimoine national. Elles doivent être gérées dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le Mali.

Les variétés créées sont la propriété des obtenteurs.

Article 5 : A l'exception des semences de souche et de pré base qui sont exclusivement produites et conservées par les institutions de recherche et les sélectionneurs, toute catégorie de semences végétales peut être produite, diffusée, exportée ou importée par toute personne physique ou morale réunissant les compétences techniques exigées disposant d'un agrément.

Article 6 : La production, l'importation, l'exportation et la diffusion de semences d'origine végétale, sont soumises à un contrôle de qualité.

La production de semence est subordonnée à un agrément délivré par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 7 : Les règlements techniques de production, de diffusion, d'importation, d'exportation, de contrôle et de certification et de commercialisation de semences, les normes de qualité ainsi que l'inscription ou la radiation des variétés d'origine végétale au catalogue sont homologuées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Industrie, du Commerce et de la Foresterie.

Article 8 : Toute semence pour être admise à l'importation, à la diffusion, ou à l'exportation doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire et d'une étiquette de qualité en cours de validité et des indications relatives aux types de semences.

Article 9 : Seules les espèces ou variétés inscrites aux catalogues officiels peuvent faire l'objet d'une activité de production de semences certifiables sur l'étendue du territoire national.

Article 10 : Le contrôle de qualité des semences d'origine végétale porte sur les normes de différentes catégories définies dans le règlement technique. Il porte sur les aspects suivants :

- l'éligibilité de la variété pour la production de semences ;
- les conditions d'installation, la pureté variétale et l'état sanitaire de la culture ;
- la qualité des semences en vue du semis en plein champ ;
- l'homologation des variétés ;
- la certification des semences.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales qui désirent exercer des activités de production, d'importation, de distribution ou de commercialisation dans le domaine des semences doivent respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : LA GESTION ET DE LA PROTECTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

SECTION I : DE LA GESTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Article 12 : Il est créé un catalogue national des espèces et variétés homologuées au Mali.

Le catalogue national des espèces et variétés homologuées au Mali contient la liste des espèces et des variétés de plantes dont les semences sont autorisées à être produites au Mali.

Il est régulièrement mis à jour avec l'inscription de nouvelles variétés homologuées et le retrait de variétés jugées obsolètes.

Article 13 : Les conditions d'homologation et d'inscription des variétés au catalogue national sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Foresterie et de la Recherche.

Article 14 : Les variétés mises au point par la recherche et homologuées sont mis à la disposition des producteurs semenciers aux fins de production de semences certifiées, sous le contrôle des ministères chargés de l'Agriculture et de la Foresterie, selon les modalités définies au chapitre II de la présente loi.

SECTION II : DE LA PROTECTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Paragraphe I : De la protection des variétés de semences d'origine végétale par les droits de propriété intellectuelle

Article 15 : Tout obtenteur d'une nouvelle variété remplissant les conditions requises peut bénéficier du droit d'obtention végétale (DOV) conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : La protection que confère le droit d'obtention végétale ne porte pas atteinte au droit des agriculteurs d'utiliser librement la variété à des fins de semis pour leur propre champ, ni au droit d'autres sélectionneurs d'utiliser la variété à des fins de recherche.

Paragraphe 2 : De la protection des variétés de semences traditionnelles d'origine végétale

Article 17 : L'Etat veille à la préservation des ressources phytogénétiques traditionnelles en tant que patrimoine national notamment dans la perspective de conservation de la diversité biologique et de la protection des intérêts des populations locales.

Article 18 : Aucune semence de variété traditionnelle ne peut, pour des fins de recherche, sortir du territoire national sans une autorisation préalable des ministères chargés de la Recherche, de la Foresterie, du Commerce et de l'Agriculture.

La gestion des ressources phytogénétiques traditionnelles cédées à des organismes de recherches étrangers se déroule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les avantages tirés de l'exploitation des ressources phytogénétiques traditionnelles doivent bénéficier aux populations locales utilisatrices et gardiennes séculaires de ces ressources conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES NORMES DE DISTRIBUTION DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Article 20 : L'exportation ou l'importation des semences d'origine végétale est soumise à la délivrance d'un permis d'exportation ou d'importation de semences, par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Ce permis fait suite à une demande précisant l'espèce et la catégorie de semence du cultivar concerné.

Au permis d'importation sont annexées les normes minimales de qualité exigées pour la catégorie demandée.

A l'exportation, le permis est subordonné aux exigences de qualité du pays de destination.

Article 21 : Le contrôle de qualité des semences à l'importation s'effectue au cordon douanier.

Article 22 : Des dérogations relatives au contrôle de qualité à l'importation et à l'exportation des semences peuvent être accordées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation aux institutions de recherche à leur demande par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Article 23 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle de qualité des semences.

Ces agents sont munis de carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

Article 24 : Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives aux visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle de la qualité des semences, peuvent s'introduire à toute heure dans les exploitations agricoles, à tout endroit de stockage, de vente de semences et avoir accès au registre de gestion.

Ils peuvent visiter les halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares, aéroports, trains, bateaux, avions, véhicules et autres.

Article 25 : Les agents chargés du contrôle de qualité des semences sont habilités à émettre un avis écrit au propriétaire du lot de semences et à le saisir provisoirement, s'ils constatent que cette semence telle qu'elle est mise sur le marché n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 26 : L'analyse des semences est effectuée par un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.

Ce délai peut être prorogé de 15 jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des semences en informe le propriétaire.

Article 27 : Les agents de contrôle peuvent requérir, dans le cadre de leur mission, l'assistance de la force publique.

CHAPITRE VI : DES TRANSACTIONS

Article 28 : Le chef du service chargé du contrôle de qualité des semences peut transiger avant jugement sur les infractions ci-après :

- défaut d'étiquetage ;
- non conformité des semences aux normes de qualité ;
- production, exportation ou distribution sans autorisation préalable des semences à des fins commerciales ;
- déclarations fausses ou mensongères et contrefaçon de semences.

Article 29 : Le montant des transactions doit être acquitté dans un délai de trente (30) jours.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 30 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Commerce et du Code des Douanes, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de Vingt Mille (20 000) à Un Million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture, auront produit, introduit ou commercialisé des semences ou tout autre matériel génétique végétal non inscrit aux catalogues officiels nationaux des semences ;
- ceux qui auront modifié frauduleusement l'étiquette identifiant une semence ou auront falsifié un certificat dédié à une semence végétale.

Article 31 : Quiconque entrave l'action des agents chargés du contrôle dans l'exercice de leur fonction ou s'y oppose par la violence ou voie de fait est passible d'un emprisonnement de onze (11) jours à trois (3) mois et d'une amende de Vingt Mille (20 000) à Cent Vingt Mille (120 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32 : Les infractions sont constatées par des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 33 : Les procès verbaux doivent, à défaut d'un règlement à l'amiable, être adressés dans les cinq (5) jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les semences d'origine végétale confisquées, propres à la consommation, sont vendues aux enchères publiques et les recettes versées au Trésor Public.

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 36 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°95-052 du 12 juin 1995 portant législation semencière en République du Mali en ce qui concerne les semences d'origine végétale.

Bamako, le 12 juillet 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-033/DU 12 JUILLET 2010 RELATIVE A LA COMMERCIALISATION ET A LA CONSOMMATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de régler, en République du Mali, l'importation, la distribution, la vente, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et des autres produits du tabac.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

« **Commerce illicite** » toute pratique ou conduite interdite par la présente loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.

« **Publicité en faveur du tabac et promotion du tabac** » toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

« **Lutte antitabac** » toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé de la population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac.

« **Industrie du tabac** » les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits.

« **Produits du tabac** » des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés ou prisés.

« **Parrainage du tabac** » toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

TITRE II : DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE TABAC

CHAPITRE I : DU COMITE NATIONAL DE CONTROLE DU TABAC

Article 3 : Il est créé un Comité National de Contrôle du Tabac.

Article 4 : Le Comité National de Contrôle du Tabac est un organe de concertation sur les politiques nationales de lutte contre la prévalence du tabac.

Il a pour mission de veiller à l'application des textes en vigueur relatifs à l'importation, à la distribution, à la vente, à la publicité, à la promotion et à la consommation du tabac et des autres produits du tabac.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- participer à la définition et veiller à la cohérence de la politique nationale de lutte antitabac ;
- suivre l'évolution de la prévalence du tabagisme et émettre des avis ;
- promouvoir l'information, la sensibilisation des populations sur les dangers du tabac et des autres produits du tabac ;
- donner son avis sur toutes les questions concernant le commerce illicite du tabac et la lutte antitabac qui lui sont soumises par les autorités compétentes en la matière ;
- communiquer au Gouvernement, avant le 31 janvier de chaque année, le rapport de l'année écoulée relatif aux mesures prises pour l'exécution de la présente loi ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre.

Article 5 : Le Comité National de Contrôle du Tabac comprend les représentants du secteur public, des Collectivités Territoriales, de la diaspora malienne, de la société civile et du secteur privé.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de Contrôle du Tabac sont fixées par décret.

CHAPITRE II : DES PRODUITS DU TABAC

Article 6 : Conformité à la réglementation

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou de tout texte pris en application de celle-ci.

Article 7 : Informations relatives aux produits du tabac

Le fabricant ou l'importateur est tenu, chaque année, pour toutes les marques de produit du tabac qu'il fabrique ou importe, de soumettre au Comité National de Contrôle du Tabac les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone.

Article 8 : Accès aux produits du tabac et protection des jeunes

Il est interdit de vendre un produit du tabac à toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Il est interdit à toute personne de moins de dix-huit ans de vendre ou de distribuer des cigarettes ou autres produits du tabac.

Il est interdit de fabriquer ou de vendre des objets, notamment, des bonbons, des snacks et des jouets qui ressemblent à des produits du tabac.

Article 9 : Distributeurs de cigarettes

Il est interdit de vendre les cigarettes et autres produits du tabac au moyen d'un distributeur automatique.

Article 10 : Conditions de vente

Il est interdit de vendre des cigarettes à moins qu'elles ne se trouvent à l'intérieur d'un paquet.

Article 11 : Livraison des produits du tabac

Il est interdit, moyennant paiement, de faire livrer un produit du tabac ou de l'envoyer par le service du courrier, à moins que la livraison ne soit effectuée entre les fabricants, les distributeurs, les grossistes ou les détaillants ou autre personne participant à une activité commerciale légale impliquant des produits du tabac.

Il est interdit de faire la publicité d'une offre concernant la livraison ou l'expédition par le service du courrier d'un produit du tabac à l'intérieur du Mali.

Article 12 : Informations exigées sur les paquets

Chaque paquet de produits du tabac ainsi que tout emballage extérieur, à l'exclusion des emballages transparents, utilisés pour la vente au détail du produit, doit faire mention des avertissements sanitaires.

Les fabricants sont tenus de faire figurer sur chaque paquet, cartouche et autres unités de conditionnement, le nom de la marque, les transcriptions en langue française suivantes : «Vente au Mali», le tabac nuit gravement à la santé le nom et le pays d'origine du fabricant et le numéro du lot.

Il ne doit apparaître sur le paquet d'un produit du tabac aucun terme ou descripteur pouvant créer une impression erronée concernant ses effets sur la santé.

Pour l'application des dispositions du présent article les opérateurs disposent d'un délai de douze (12) mois pour mettre leurs paquets aux normes de marquage requis. Au-delà de ce délai, tout paquet ne portant pas les mentions requises par le présent article sera considéré comme illégal et sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi.

CHAPITRE III : DE LA PUBLICITE, DU PARRAINAGE ET DES AUTRES FORMES DE PROMOTION

Article 13 : Sont strictement interdites, toute forme de publicité du tabac et toute activité de promotion du tabac.

Le parrainage du tabac est également interdit.

Les opérateurs disposent d'un délai de 03 mois à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions du présent article.

Passé ce délai, tout matériel ou support publicitaire trouvé sur le territoire Malien sera considéré comme illégal et sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi.

CHAPITRE IV : EXPOSITION A LA FUMEE

Article 14 : Il est interdit à toute personne d'exposer une autre personne à la fumée du tabac en dehors des emplacements réservés aux fumeurs.

Article 15 : Il est interdit de fumer dans :

- les jardins d'enfants et lieux de séjour des enfants;
- l'enceinte des services publics ;
- les salles de réunions, de conférences ou de spectacles ;
- les salles de cours pratiques et théoriques ;
- les réfectoires ;
- les dortoirs ;
- les transports publics de personnes ;
- les salles de cinéma ;
- les stations services ;
- les établissements sanitaires publics, privés, communautaires et les hôpitaux ;
- les établissements pharmaceutiques publics et privés, les dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés ;

- les aéroports et les aéronefs de passagers ;
- les salles d'attente ;
- les salles de réception.

Toutefois, des zones réservées aux fumeurs peuvent être aménagées dans certains de ces lieux.

TITRE III : DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 16 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, les violations des dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies par les agents habilités du ministère chargé du Commerce, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la Concurrence.

Article 17 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 250 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une des deux peines seulement, ceux qui auront enfreint les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ci – dessus.

Article 18 : Sera puni d'une amende de 300 à 18 000 francs et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 19 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront enfreint à l'interdiction de publicité, de parrainage et autres formes de promotion du tabac.

Article 20 : Sera passible d'une peine d'emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 5 000 à 25 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fumé en dehors des emplacements réservés aux fumeurs en violation des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Article 22 : La présente loi abroge la Loi n° 96-041 du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°10-035/ DU 12 JUILLET 2010 AUTORISATION LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 2 juillet 2010,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 05 avril 2010 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2010, à prendre par ordonnances les mesures relevant de domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- l'organisation de la production.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 04 octobre 2010.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°172/MMATCL-DNI en date du 14 septembre 2010, il a été créé un parti politique dénommé : Parti pour le Développement Economique et la Solidarité, en abrégé PDES.

But : Pérenniser les actions du Président Amadou Toumani TOURE, consolider et renforcer l'unité nationale, la paix et la sécurité, consolider et renforcer le pluralisme politique, édifier un Etat de Droit, laïc et républicain, assurer le développement économique, social et culturel, promouvoir la culture de gestion partagée du pouvoir, ect...

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 320, Porte 200,

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamed Diane SEMEGA

1^{er} Vice président : Jeamille BITTAR

2^{ème} Vice président : N'Diaye BAH

3^{ème} Vice président : Ousmane BA

4^{ème} Vice président : Bakary TOGOLA

5^{ème} Vice président : Abdoulaye DIOP

6^{ème} Vice Président : THIAM Ousmane

7^{ème} Vice Président : NIANG Hamane

8^{ème} Vice Président : TAMBOURA Oulématou

9^{ème} Vice Président : EL MOCTAR Mohamed

10^{ème} Vice Président : SISSOUMA Seydou

11^{ème} Vice Président : TOURE Oumar Bouri dit Billy

12^{ème} Vice Président : SOW Cheick Oumar Tidiane

13^{ème} Vice Président : BARRY Hama

14^{ème} Vice Président : Mme DIALLO M' Bodji SENE

15^{ème} Vice Président : DIALLO Sadou

16^{ème} Vice Président : SIMAGA Ousmane

17^{ème} Vice Président : OULD Mataly

18^{ème} Vice Président : CAMARA Hassène

19^{ème} Vice Président : Mme HAÏDARA Astou CISSE

20^{ème} Vice Président : DIAKITE Samba

21^{ème} Vice Président : Mme SECK Oumou SALL

22^{ème} Vice Président : BATHILY Oumar

23^{ème} Vice -Président : AG Assaleye Ibrahim Mohamed

24^{ème} Vice-Président : GORO Ilias

25^{ème} Vice-Président : SIMPARA Mamadou Gaoussou

Secrétaire Général TRAORE Marafa

Secrétaire National à la Stratégie et à la Prospective : SYLLA Hamadaou

Secrétaire Général Adjoint : TRAORE Seydou

Secrétaire Politique : DIBASSY Mohamed

Secrétaire Politique Adjoint : AG BOYA Mohamed

Secrétaire National Adjoint à la Stratégie et à la Prospective : TRAORE Mamadou Baba

Secrétaire National à l'Organisation : DIARRA Modibo

Secrétaire Administratif : BOCOUM Sidy

Secrétaire Administratif Adjoint : MAIGA Mahamadou Boussirou

Secrétaire National Chargé des Elections et des Relations avec les Elus : BOCOUM Amadou

Secrétaire National Adjoint Chargé des Elections et des Relations avec les Elus : SOFARA Habib

Secrétaire National Chargé de la Société Civile et des Groupements socio-professionnels : TALL Djibril

Secrétaire National Adjoint Chargé de la Société Civile et des Groupements Socio-Professionnels : CISSE Lamine

Secrétaire National chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine : Mme HAÏDARA Aïchata CISSE

Secrétaire National chargé des Relations Internationales : ALHOUSSEINY Malick

Secrétaire National Adjoint chargé des Relations Internationales : TOURE Amadou Diadié

Secrétaire National chargé de la Décentralisation : ABDOUL SALAM AG ASSALAT

1^{er} Secrétaire National Adjoint chargé de la Décentralisation : KEITA Moussa

2^{ème} Secrétaire National Adjoint chargé de la Décentralisation : Mme KEITA Aminata BA

Secrétaire National chargé de l'Economie Solidaire et de la Microfinance : Mme TALL
Awa TOURE

Trésorier : Mme MAÏGA Assétou DIARRA

Secrétaire National aux Conflits : MAGASSA Séricely

Secrétaire National Adjoint aux Conflits : TOURE Arsiké

Secrétaire Nationale chargée des Femmes :
TOURE Dandara

Secrétaire Nationale Adjointe chargée des Femmes : Mme
SIBY Fanta DIALLO

Secrétaire National chargé des Jeunes : KOÏTA Amadou

1^{er} Secrétaire National Adjoint chargé des Jeunes :
DIALLO Demba

2^{ème} Secrétaire National Adjoint chargé des Jeunes :
MAIGA Yacouba Garba

Secrétaire National aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté : SOUMARE Oumar Hamidou

Secrétaire National Adjoint aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté : DIARRA Moussa

1^{er} Secrétaire National Adjoint à l'Organisation :
BABO Modibo

2^{ème} Secrétaire National Adjoint à l'Organisation :
KEITA Harouna

Secrétaire National Chargé de la Communication et des Relations Publiques : DIAKITE Abdoulaye Benson

Secrétaire National Adjoint Chargé de la Communication et des Relations Publiques : DJOURTE Baba

Secrétaire National chargé des NTIC :
SOUMANO Fadiala Alphadios

Secrétaire National Adjoint chargé des NTIC :
N'DIAYE Boubacar Sidiki

Secrétaire National Adjoint chargé des Maliens de l'Extérieur : DOUCOURE Séga

Secrétaire National chargé du Commerce et de l'Industrie : HAMEDIA Ag AHMED

Secrétaire National Adjoint chargé du Commerce et de l'Industrie : Mme SIMPARA Saran TRAORE

Secrétaire National chargé des Questions Economiques et financières : TOURE Adama Yacouba

1^{er} Secrétaire National Adjoint chargé des Questions Economiques et financières : KANTE Cheick Amadou

2^{ème} Secrétaire National Adjoint chargé des Questions Economiques et Financières : POUDIOUGOU Ely

Secrétaire National chargé du monde rural :
DIALLO M' Bouillé

Secrétaire National Adjoint chargé du monde rural :
TOLO Bouréma Issa

Secrétaire National chargé de la Mobilisation :
KEÏTA Fodé

1^{er} Secrétaire National chargé de la Mobilisation :
Mme HAÏDARA Maïmouna DAGNOKO

2^{ème} Secrétaire National chargé de la Mobilisation :
TRAORE Wahab

3^{ème} Secrétaire National chargé de la Mobilisation :
SISSOKO Djoukamadi

Secrétaire National Chargé des Mouvements Affiliés :
DAOU Boubacar Salia

Secrétaire National Adjoint Chargé des Mouvements Affiliés : DEMBELE Famakan

Secrétaire National chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : HAÏDARA Moulaye Omar

Secrétaire National Adjoint chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : MOUNKORO Bourama

Secrétaire National chargé de la Santé :
Dr. COULIBALY Abdoulaye Néné

Secrétaire National Adjoint chargé de la Santé :
Dr TOURE Ousmane Belco

Secrétaire National chargé de l'Education :
TOGO Nouhoum

1^{er} Secrétaire National Adjoint chargé de l'Education :
TOURE Hamane (Serpent)

2^{ème} Secrétaire National Adjoint chargé de l'Education :
KASSE Malick

Secrétaire National chargé des Arts, du Tourisme et de l'Artisanat : TRAORE Mamadou Minkoro

Secrétaire National Adjoint chargé des Arts, du Tourisme et de l'Artisanat : TRAORE Hamallah

Secrétaire National Chargé de la Culture et de la Promotion des Valeurs Traditionnelles : DAGAMAÏSSA Amadou

Secrétaire National Adjoint Chargé de la Culture et de la Promotion des Valeurs Traditionnelles : DIARRA Tiémoko

Secrétaire National chargé des Questions de Société : TOURE Abdourahamane

Secrétaire National Adjoint chargé des Questions de Société : Mme CISSE Fatimata KOUYATE

Secrétaire National chargé des ONG et de l'Action Humanitaire : CISSE Amadou Abdoulaye

Secrétaire National Adjoint chargé des ONG et de l'Action Humanitaire : Mme TRAORE Nassouma SOUMAORO

Secrétaire National chargé de l'Environnement et du Développement durable : DR DIALLO Yoro

Secrétaire National Adjoint chargé de l'Environnement et du Développement durable : Mme NIENTAO Simone LOISEAU

Secrétaire National aux Questions Institutionnelles : Me CAMARA Mamadou

Secrétaire National Adjoint aux Questions Institutionnelles : Me TOURE Ousmane

Secrétaire National aux Affaires Juridiques : Me MalickI brahim

1^{er} Secrétaire National Adjoint aux Affaires Juridiques : ALKADI Abdallahi

2^{ème} Secrétaire National Adjoint aux Affaires Juridiques : TOURE Abdoulaye

Secrétaire National chargé de l'Economie Solidaire et de la Microfinance : BABY Kader

Secrétaire National chargé de la Solidarité et des Personnes du 3^{ème} Age : Mme CISSE Hardiatou BA

1^{er} Secrétaire National Adjoint chargé de la Solidarité et des Personnes du 3^{ème} Age : Dr SIDIBE Halidou

2^{ème} Secrétaire National Adjoint chargé de la Solidarité et des Personnes du 3^{ème} Age : SOW Djénéba

Secrétaire National chargé des Questions de Sécurité Humaine : KEITA Yamadou

Secrétaire National Adjoint chargé des Questions de Sécurité Humaine : Sidi Ahmed Mohamed Ould

Secrétaire National chargé des Mutualités : Mme TRAORE Ada N'DIAYE

Secrétaire National Adjoint chargé des Mutualités : DIALLO Maïmouna

Secrétaire National aux Sports et aux Loisirs : SIDIBE Issa Rafan

Secrétaire National Adjoint aux Sports et aux Loisirs : MAIGA Idrissa TIAYE

Secrétaire National aux Logements : Ould Mahamoud Mohamed dit MADO

Secrétaire National Adjoint aux Logements : Mme DIALLO Dédia Ben KATRA

Secrétaire National aux Transports et à la Mobilité Urbaine : SIDIBE Boucary dit Kolon

Secrétaire National Adjoint aux Transports et à la Mobilité Urbaine : SIDIBE Seybou

Secrétaire National chargé de la Ville : DIALLO Abdina

Secrétaire National Adjoint chargé de la Ville : KONATE Mamadou BoubeL

Secrétaire National à la Petite Enfance : Mme KOUMARE Amina CISSE

Secrétaire National Adjoint à la Petite Enfance : DEMBELE Véronique

Secrétaire National aux Mines : SARR Sanou

Secrétaire National Adjoint aux Mines : DIALLO Cheick

Secrétaire National à l'Aménagement du Territoire : TOURE Aly

Secrétaire National Adjoint à l'Aménagement du Territoire : SOW Samba Lamine

Secrétaire National chargé des Investissements et du Secteur Privé : TOURE Mahamane Assoumane

Secrétaire National Adjoint chargé des Investissements et du Secteur Privé : Dr. KAMPO Boucary

2^{ème} Secrétaire National Adjoint chargé des Investissements et du Secteur Privé : NASSER Jamal Abdel

Secrétaire National à la Souveraineté Alimentaire : Mme DIAO Kadiatou TALL

Secrétaire National Adjoint à la Souveraineté Alimentaire : FANE Bah

Secrétaire National à l'Eau : COULIBALY Amadou Boyi

Secrétaire National Adjoint à l'Eau : Mme CAMARA Rokia DIALLO

Secrétaire National à l'Intégration Africaine : Sidi Ahmed Agada Hamodi

Secrétaire National Adjoint chargé des Questions de Sécurité Humaine : Sidi Ahmed Mohamed Ould

1^{er} Secrétaire National Adjoint à l'Intégration Africaine : DIALLO Amadou

2^{ème} Secrétaire National Adjoint à l'Intégration Africaine : TANGARA Daouda

Trésorier Adjoint : TRAORE Moussa Sery

Commissaire aux Comptes : DIA Abdoulaye

Commissaire aux Comptes Adjoint : COULIBALY Cheick

Secrétaire National chargé de l'Energie : DIARRA Adama Diambourou

Secrétaire National Adjoint chargé de l'Energie : SISSOKO Ibrahima

Secrétaire National chargé des Questions Protocolaires : KEITA Mademba Alhéry

Suivant récépissé n°95/CKTI en date du 26 juin 2010, il a été créé une association dénommée : Action SANGA.

But : instaurer dans le secteur sanga de Kalaban coro sud extension un climat d'entente, de paix sociale et de solidarité, initier, d'animer et de coordonner des programmes de développement, promouvoir la condition féminine etc...

Siège Social : Kalaban Coro Sanga.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheickna Sidi Mohamed

Secrétaire général : Hamidou Morba

Secrétaire administratif : Hamadoun DICKO

Secrétaire administratif adjoint :
Boubacar Sidiki DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Modibo KEITA

1er Adjoint au Secrétaire à l'organisation :
Bakary HAIDARA

2ème Adjointe au Secrétaire à l'organisation :
Oumou SIDIBE

3ème Adjoint au Secrétaire à l'organisation :
Mohamed El Béchir DIAKITE

1er Secrétaire au développement : Mamadou KONATE

2ème Secrétaire au développement : Diawoyé DIARRA

3ème Secrétaire au développement : Famory COULIBALY

4ème Secrétaire au développement : Fanta GUINDO

Trésorier : Mahamane DIALLO

Trésorier Adjoint : Yacouba KANE

Commissaire aux comptes : Félix KONE

Commissaire aux comptes adjoint : Siratigui KONERY

Secrétaire aux relations extérieures : Rémi Madar DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine : Maïmouna DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe :
Djodjo BAGAYOKO

Secrétaire à la promotion des jeunes : Bengaly SAMKE

Secrétaire à la promotion des jeunes adjointe :
Korotoumou BOUARE

Secrétaire à la communication : Séga DIALLO

Secrétaire à la communication adjoint :
Mahamadou KOUYATE

Secrétaire aux conflits : Macky DIALLO

Secrétaire aux conflits : Bréhima COULIBALY

MEMBRES D'HONNEURS

- Broulaye SIDIBE
- Boboly TRAORE
- Kane KOUYATE
- Bréhima DICKO
- Seydou TRAORE
- Mahamane SIDIBE
- Souleymane KASSAMBARA

Suivant récépissé n°103/CKTI en date du 21 juin 2010, il a été créé une association dénommée : (AJDCD).

But : S'emploie résolument à mobiliser toutes les énergies au service du développement de la commune et s'engage à collaborer dans l'amitié avec les organisations en association caritatives dans la construction d'une commune paisible et prospère etc...

Siège Social : Dio Gare

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lassine CAMARA

1er Vice président : Boubacar DIAKITE

Secrétaire général : Seydou DIARRA

Secrétaire général adjoint : Moussa SANGARE

Secrétaire administratif : Sékou SOUKOUNA

Secrétaire administratif adjoint : Bourama DIARRA

Trésorier général : Mohamed Ch. MAGASSA

Trésorier général adjoint : Yaya TRAORE

Secrétaire aux sports : Ichaka CAMARA

Secrétaire aux sports : Mamadou SOUKOUNA

Secrétaire aux relations extérieures : Madou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Daouda DIALLO

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement : Gaoussou KEITA

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement : Soumaïla DIARRA

Commissaire aux comptes : Niamato DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint : Adama KEITA

Secrétaire aux questions féminines : Hawa MAGASSA

Secrétaires à l'organisation et à l'information :

- Idrissa SYLLA
- Boubou TAMBOURA
- Nanténin COULIBALY
- Mamadou DIARRA

Suivant récépissé n°016/CM en date du 17 février 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants des Régions du Nord à Macina», en abrégé, (ARRN).

But : créer la solidarité entre ses membres ; créer un climat d'entraide entre ses membres ; lutter contre toute discrimination notamment celle fondée sur le sexe, la race, l'origine l'ethnie, le social et les opinions religieuses, etc...

Siège Social : Macina (Région de Ségou)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane K. MAIGA

Vice président : Baba CISSE

Secrétaire administratif : Amadou MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Madiou TOURE

Trésorier général : Souleymane TRAORE

Trésorier général adjoint : Ihanto YATTARA

Commissaire aux comptes : Kalifa TRAORE

Commissaire aux conflits : Abdoulaye DICKO

Suivant récépissé n°655/G-DB en date du 23 juillet 2010, il a été créé une association dénommée «Association des Plasticiens de la Première Promotion du Conservatoire», en abrégé, (APPROC).

But : Créer les conditions favorables et de coordonner toutes les actions contribuant à l'émergence de l'Art et la Culture Malienne, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Extension Sud Rue 631, Porte 36 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yaya BAGAYOKO

Secrétaire général : Mohamed Lamine TOURE

Secrétaire à l'éducation : Seyba TOGORA

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar KOUMA

Secrétaire aux finances : Modibo DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Elie THERA

Secrétaire aux affaires sociales : Cheick Abdel Kader TRAORE

Suivant récépissé n°940/G-DB en date du 16 décembre 2009, il a été créé une association dénommée «Amicale de la Promotion 1972 -1975 du Second Cycle de Lafiabougou Bamako», en abrégé, (AMIPRO 72-75).

But : Promouvoir l'entente et la cohésion entre ses membres ; favoriser, susciter et appuyer les initiatives de développement dans l'intérêt de ses membres, etc...

Siège Social : Lafiabougou secteur I Rue 206 Porte 80 Commune IV du district Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : N'Fa KONE

Secrétaire administratif : Mamadou M. COULIBALY

Trésorier général : Boubacar A. TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme MAIGA KONE Haoua

Secrétaire à l'organisation : Boubacar SAOUNERA

Secrétaire aux affaires sociales : Mme SAMAKE DEMBELE Maria

Suivant récépissé n°558/G-DB en date du 24 juin 2010, il a été créé une association dénommée : « LEXSUD ».

But : contribuer au développement économique et social du Mali et de l'Afrique à travers la promotion de la formation professionnelle et de la recherche scientifique, etc....

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bérenger MEUKE

Vice président : Mamadou KONATE

Trésorier : Bakary TOGORA

Secrétaire général : Bakary DIALLO

Suivant récépissé n°064/CSP en date du 27 mai 2010, il a été créé une association dénommée : Association pour la Guidance Infantile, en abrégé, (AGI).

But : Créer les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'enfant en situation difficile (les enfants infectés ou affectés par le VIH et Sida, victimes de pratiques néfastes, d'abus sexuels, du trafic, les enfants abandonnés et maltraités) par la création d'un Centre de divertissement, d'apprentissage, d'écoute et de soutiens psychosociaux pour aider ces catégories d'enfants à se développer de façon harmonieuse dans un environnement propice.

Siège Social : Sikasso au quartier Foullasso en troisième région du Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahima KONE

Vice présidente : Mme DOLO Fatouma SAYE

Secrétaire administrative : Rokia DEMBELE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Sékou DIALLO

Trésorière générale : Mme SANOGO Kamissa

Trésorier général adjoint : Daouda KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme COULIBALY Fatoumata

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Issiaka KONE

Secrétaire aux affaires sociales : Badra Alou OUATTARA

Secrétaire aux comptes : Tièmoko KONATE

Secrétaire aux conflits : Mariam SANOGO

Suivant récépissé n°146/MATCL-DNI en date du 04 août 2010, il a été créé une association dénommée : Ligue Islamique des Chefs Spirituels du Soufisme au Mali, en abrégé, (LICSSMA).

But : Promouvoir par le soufisme les valeurs fondamentales de l'islam (tolérance, paix, clémence, développement), etc...

Siège Social : Bamako, Darsalam, Rue 625, Porte 1688 au Zawia El Hadji Oumar Foutiyou TALL.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Thierno Hady Aboubacar THIAM

Premier Vice Président : Seydou TALL

Deuxième Vice Président : Zakaria MAIGA

Troisième Vice Président : Amadou Tidiane DIA

Secrétaire général : Bayela Amadou BA

Secrétaire administratif Arabophone : Mamadou Moussa DIALLO

Secrétaire administratif Francophone : Mahamadou DAGNOKO

Trésorier général : Amadou Hady TALL

Trésorier général adjoint : Tidiane THIAM

Premier Secrétaire aux relations extérieures : Al Housseyni DIAKITE

Deuxième Secrétaire aux relations extérieures : Macki Madani TALL

Premier Secrétaire aux relations Intérieures : Abdallah THIAM

Deuxième Secrétaire aux relations Intérieures : Modibo Guimba YARA

Premier Secrétaire aux affaires sociales : Sidi KONAKE

Deuxième Secrétaire aux affaires sociales : Oumar TRAORE

Secrétaire aux affaires culturelles : Mahamadou Nacirou BA

Secrétaire à l'Education : Oumar KEITA

Premier Secrétaire à l'organisation : Adam Nouhou TRAORE

Deuxième Secrétaire à l'organisation : Dame SEICK

Troisième Secrétaire à l'organisation : Tidiane Amadou TALL

Premier Secrétaire à l'information et à la presse Arabophone : Daouda DIA

Deuxième Secrétaire à l'information et à la presse Francophone : Boubacar SACKO

Premier Secrétaire chargé des relations avec les Zawias et Mosquées : Mouhamed TOURE

Deuxième Secrétaire chargé des relations avec les Zawias et Mosquées : Mamadou N'DIAYE

Premier Secrétaire chargé des relations avec la jeunesse musulmane : Aly DIA

Deuxième Secrétaire chargé des relations avec la jeunesse musulmane : Oumar HAIDARA

Première Secrétaire chargée des relations avec les associations féminines musulmanes : Mme SIDIBE Fadima TALL

Deuxième Secrétaire chargée des relations avec les associations féminines musulmanes : Mme THIOGANE Famelille DEME

Premier Secrétaire aux conflits : Amadou Cheick TALL

Deuxième Secrétaire aux conflits : Tidiane N'DAW

Troisième Secrétaire aux conflits : Mamadou Lamine DEME

Premier Secrétaire aux comptes : Mouatada N'DIAYE

Suivant récépissé n°119/CKTI en date du 19 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Amis pour le Progrès de Sangarébougou», en abrégé, (AAPS).

But : Développer la formation des jeunes, de saisir toutes opportunités d'emploi pour la jeunesse de la commune de Sangarébougou, de renforcer l'amitié entre les jeunes des différents secteurs de la commune de Sangarébougou, etc...

Siège Social : Sangarébougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moriba TOUNKARA

Secrétaire général : Youssouf DIAKITE

Secrétaire administratif : Chaka DIAKIE

Trésorier général : Abdoulaye KEITA

Secrétaire aux comptes : Abdoulaye TOURE

Suivant récépissé n°714/G-DB en date du 11 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Nationale des Awloobe du Mali», en abrégé, (ANAM).

But : Renforcer les liens de fraternité, de solidarité, d'unité et d'assistance entre les membres, etc...

Siège Social : Badalabougou Sema Gesco Rue 139, porte 33 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Oumou DIENG

Vice Président : Pabel N'DIAYE

Secrétaire général : Amadou N'DIENG

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye SAMB

Secrétaire au développement : Léou TERERA

Trésorier général : Barou SECK

Secrétaire à l'organisation : Assétou Kaou SISSOKO

Secrétaire à l'information : Samba N'DIAYE

Commissaire aux comptes : Bedou SAM

Secrétaires administratif : Abdoulaye N'DIAYE

Secrétaire administrative adjointe : Coumba N'DIAYE

Secrétaire aux conflits : Yela SAM

Suivant récépissé n°123/CKTI en date du 04 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Amélioration des Conditions Socioprofessionnelles, Economiques, Culturelles et Sanitaires», en abrégé, (AACSECS).

But : la promotion de la formation et la réinsertion socio professionnelles, économiques, culturelles et sanitaires des femmes, des jeunes non scolariser, des jeunes en échec scolaires ou des jeunes diplômés sans emploi, etc...

Siège Social : Baguineda

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Vieux Zana COULIBALY

1^{er} Vice président : Sory DIALLO

2^{ème} Vice président : Mamadou COULIBALY

3^{ème} Vice président : Mohamed KEBE

Secrétaire : Victor SOW

Secrétaire adjointe : Korotoumou COULIBALY

Trésorière : Suzane DEMBELE

Trésorière adjointe : Ramata COULIBALY

Suivant récépissé n°742/G-DB en date du 19 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Union Nationale des Revendeurs d'Intrants Agricoles du Mali», en abrégé, (UNRIA-MALI).

But : Développer des initiatives afin d'améliorer l'accessibilité d'un nombre plus important de producteurs aux intrants agricoles, etc...

Siège Social : au quartier du fleuve rue 303 porte BF 8 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amara DIAKITE

Vice Président : Issouf SANOGO

Secrétaires administratif : Moussa TRAORE

Secrétaires administratif adjoint : Boubacar TRAORE

Trésorier général : Yaya DIARRA

Trésorier général adjoint : Daniel DEMBELE

Commissaire aux comptes : Nouhoum SANGARE

Commissaire aux comptes adjoint : Tidiane TANGARA

Secrétaire à l'approvisionnement et à la commercialisation : Mme DIALLO Nana

Secrétaire à l'approvisionnement et à la commercialisation adjoint : Gaoussou TRAORE

Secrétaire aux conflits : Oumar BOIRE

Secrétaire aux conflits adjoint : Issouf El KOUNTY

Secrétaire à la communication et à l'organisation : Amadou SANGARE

MEMBRES :

- Naman SANGARE

- Balla SIMPARA

Suivant récépissé n°737/G-DB en date du 18 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Coordination des Associations du Marché Dossolo TRAORE», en abrégé, (Benso CAMD).

But : La défense des intérêts professionnels économiques, sociaux et moraux de ses adhérents, etc...

Siège Social : Médina – coura Immeuble Nioro du Sahel Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye CISSE

1^{er} Vice-président : Mamadou SIMPARA

Secrétaire général : Boubacar COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Mamadou DEMBELE

Secrétaire administratif : Modibo KOUYATE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou DIABATE

Secrétaire à la mobilisation : Abdoulaye KOUYATE
Secrétaire adjoint à la mobilisation : Amadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou DIARRA
Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mady Moumoune COULIBALY

Trésorier général : Tamba MAKADJI
Trésorier général adjoint : Tidiany CISSE
Commissaire aux comptes : Aly DIA
Commissaire aux comptes adjoint : Tidiani SIMPARA

Secrétaire à l'information et à la communication : Demba KONATE

1^{er} Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Fanta DOUMBIA

Secrétaires à l'organisation et à la sensibilisation : Boubacar TRAORE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la sensibilisation : Boudia SIDIBE

Secrétaire aux équipements marchands et à l'assainissement : Sékou DEMBELE

1^{er} Adjoint au Secrétaire aux équipements : Amidou DIARRA

Secrétaire aux relations féminines : Kadiatou CAMARA
Secrétaire adjoint aux relations féminines : Fanta NIARE

Secrétaire aux sports : Oumar COULIBALY
Secrétaire adjoint aux sports : Bourama DOUMBIA

Secrétaires à la médiation :

- Sidiki DIENTA
- Demba KONATE
- Kadiatou SYLLA

Suivant récépissé n°00086/SDSES en date du 04 septembre 2009, il a été créé une Société coopérative dénommée : Société Coopérative Multifonctionnelle des Eleveurs Ressortissants de Ségou résidents en Commune II du District de Bamako « DANGOLY ».

But : Le renforcement de la solidarité entre les membres, le développement de la production animale ; le développement de la production laitière ; l'approvisionnement des membres en intrants ; l'équipement des membres ; la formation des membres ; la gestion du crédit et l'épargne des adhérents ; le développement des relations avec les partenaires techniques et financiers ; représenter les membres pour la défense de leurs intérêts.

Siège Social : Bagadadji Rue 514, Porte 764 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamoud DICKO

Vice président : Bamoussa DIALLO

Secrétaire administratif : Salif COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Moussa DIALLO

Trésorier général : Sékouba BARRY

Trésorier général adjoint : Assimy DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Karamoko COULIBALY

Secrétaire à la commercialisation : Ousmane TOURE

Secrétaire à l'approvisionnement : Aminata DICKO

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits : Almamy TOURE

COMITE DESURVEILLANCE

Président : Mahamoud Djèma DICKO

Membres :

- Modibo COULIBALY
- Modibo DIAW
- Hama DIALLO
- Badjè BAH

Suivant récépissé n°769/G-DB en date du 26 août 2010, il a été créé une association dénommée *Association des Jeunes Ressortissants de Séfétó*, en abrégé AJRS.

But : Renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre les jeunes d'une part, et d'autre part entre l'association et la population de Séfétó, etc...

Siège Social : Niaréla rue 428, porte 17 Bamako.

MEMBRES D'HONNEURS

- Bouré KOITA
- Moussa FOFANA
- Issa FOFANA

COMPOSITION DU BUREAU

Secrétaire général : Mamadou SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Daby KEITA

Trésorier général : Bamoussa FOFANA
Trésorier général adjoint : Famoussa SIDIBE

Secrétaire administratif : Mahatigué TOUNKARA

Secrétaire administratif adjoint : Issa Bamba TOUNKARA

Secrétaires à l'organisation :

- Founé Moussa FOFANA
- Sangoulou TOUNKARA
- Bintou FOFANA
- Missa FOFANA
- Sénou FOFANA
- Salifou FOFANA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Abdoulaye KOÏTA
- Mohamed M. TOUNKARA

Secrétaires à l'éducation, à la culture, loisirs et sports :

- Mamadou SIDIBE
- Koka TOUNKARA
- Bréhima FOFANA

Secrétaires à l'information :

- Youssouf TOUNKARA
- Mamadou FOFANA

Secrétaires aux activités féminines :

- Mme FOFANA Mama GUEYE
- Makan- Balla TOUNKARA

Secrétaires aux conflits :

- Ballaké FOFANA
- Adama KEITA

Commissaires aux comptes :

- Noumakan KEITA
- Adama TOUNKARA

Suivant récépissé n°771/G-DB en date du 26 août 2010, il a été créé une association dénommée : *Association de Développement des Activités de la Mosquée de TAQWA*, en abrégé (ADAMT).

But : Œuvrer à l'esprit associatif et à une bonne diffusion des préceptes de l'Islam en vue de sauvegarder et raffermir la foi des musulmans, etc...

Siège Social : Hippodrome Rue 275 Porte 43 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alkady SACKO

Vice Président : Saïbou DOUCOURE

Secrétaire général : Samba DOUCOURE

Trésorier général : Amadou NIAKATE

Secrétaire à la communication : Moussa GORY

Secrétaire à l'organisation : Sory Ibrahim DIARRA

Commissaire aux comptes : Aliou TRAORE

Suivant récépissé n°717/G-DB en date du 11 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Nous Voulons un Bébé à Tous Prix », en abrégé (AFBEP).

But : Aide aux couples infertiles ; sensibilisation du public aux problèmes liés à l'infertilité, etc...

Siège Social : Sébénikoro cité Mali Univers Porte H 5 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme COULIBALY Aminata KONATE

Vice présidente : Marie Yélé TRAORE

Chargée du suivi et évaluation : Babou KANE

Chargée du suivi psychologique : Dr Diédi Kaba DIAKITE

Chargée de suivi adoption et don de Gamète ou de spermatozoïde : Mme DIAKITE Djénèbou

Commissaire aux comptes : Mohamed KONATE

Chargée des relations avec l'extérieur : Maria CUADRADO-DEBERDT

Secrétaire général : Mahamoudou A. COULIBALY

Trésorier général : Sékou N'DAOU

Secrétaire administratif : Siré MAGASSOUBA

Commissaire aux conflits : Diaba KOUYATE

Suivant récépissé n°169/MATCL-DNI en date du 03 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : Groupe Pivot/Développement Social, en abrégé, (GP/DS).

But : Lutter contre la pauvreté, et l'exclusion, contribuer au développement de l'économie Nationale, renforcer et professionnaliser les actions des ONGS et Associations à travers la formation et les échanges d'expériences promouvoir la collaboration entre le Gouvernement de la République du Mali et les Associations et ONGs intervenants dans le domaine social ; promouvoir le partenariat, avec les Groupes Pivots Similaires et les organisations et institutions internationales, etc...

Siège Social : Bamako Korofina-Nord, Rue 107, Porte 498

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente Exécutive : Madame Hamouye CISSE

Coordinateur : Témo TAMBOURA

Secrétaire aux finances : Ben COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication (IEC) chargé des relations sociales : Hamadoun TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication (IEC) chargé des relations sociales : Yaya COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux réseaux et alliances : Mohamed Ould Mamouny

2^{ème} Secrétaire aux réseaux et alliances : Mori DIASSANA

Secrétaires à l'organisation :

- Oumou TRAORE
- Adama DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine : Mme SAMAKE Fatoumata TRAORE

1^{er} Secrétaire chargé des suivis et évaluations : Ahmed Ould Haïdé

2^{ème} Secrétaire chargé des suivis et évaluations : Toumani KEITA

Secrétaire Chargé à la jeunesse et aux sports : Idrissa TRAORE

Suivant récépissé n°070/P-CDJ en date du 19 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : Fédération Locale des Coopératives et Associations des Pêcheurs du Cercle de Djenné, en abrégé, (FLCAPD).

But : Représenter les organisations coopératives et associations membres et sauvegarder leurs intérêts au niveau local, tant auprès des pouvoirs publics, que des institutions privées concernées par leurs activités ; organiser et coordonner les activités des coopératives et associations membres au niveau de leurs intérêts ; conseiller et aider les organismes de base à organiser et à harmoniser leurs investissements à caractère économique social et culturel, en vue de les insérer dans les plans de développement local, régional et national ; encourager et soutenir l'action des coopératives et associations membres par toute démarche tendant à faciliter ou à consolider leurs programmes de promotion générale ; garantir éventuellement les organisations membres, dans le cadre de la caution mutuelle pour l'acquisition de financement nécessaire à leur épanouissement.

Siège Social : Djenné

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane KONTAO

Vice président : Amadou KONTAO

Secrétaire administratif : Yacouba NACIRE

Trésorier : Boucadary SECRE

Trésorier adjoint : Adama CISSE

Déléguée production et commercialisation : Mama TIENIAO

Déléguée production et commercialisation : Moussa NIOUMANTA

Déléguée approvisionnement et équipement : Kadia Founé KONTAO

Déléguée approvisionnement et équipement : Konta SININTAO

Secrétaire à l'organisation : Bamoye MAIGA